



Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans les communes de Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre de Haut, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Annexe au RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique réalisée par Ruddyse GIRARD

Du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 inclus

Sommaire

Annexe 1. Décision du Tribunal Administratif me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.....	3
Annexe 2. Lettre du préfet désignant la mairie de Capesterre-Belle-Eau comme siège de l'enquête publique	5
Annexe 3. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	9
Annexe 4. Avis d'enquête publique conjointe.....	15
Annexe 5. Lettre de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de la Région Guadeloupe.....	18
Annexe 6. Délibérations de la Région Guadeloupe relatives au projet d'installation du câble optique sous-marin	20
Annexe 7. Projet d'arrêté portant concession d'utilisation du domaine public maritime 25	
Annexe 8. Projet de convention de concession d'utilisation du DPM.....	29
Annexe 9. Insertions Presse du projet	39
Annexe 10. Portés à connaissance de l'avis d'enquête publique	42
Annexe 11. Arrêté préfectoral portant non-soumission du projet à étude d'impact	46
Annexe 12. Avis des autorités administratives ayant fait des recommandations	49
Annexe 13. Avis en fin d'instruction administrative du service gestionnaire du domaine public maritime sur le projet de concession demandé par la Région Guadeloupe	56
Annexe 14. Compte-rendu de réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique du 30 juillet 2019.....	61
Annexe 15. Invitations du Maire de Saint-Louis de Marie-Galante à participer à la réunion publique	66
Annexe 16. Feuilles d'émargement de la réunion publique de Saint-Louis.....	71
Annexe 17. Compte-rendu de la réunion publique du samedi 07 septembre 2019	74
Annexe 18. PLAN D' ACTIONS Région Guadeloupe pour le THD (Très Haut Débit pour Tous) à horizon 2022	79
Annexe 19. Certificats d'affichage des mairies concernées par le projet	92
Annexe 20. Le Plan France Très Haut Débit en images.....	98
Annexe 21. Comprendre le Très Haut Débit en images.....	99
Annexe 22. Calendrier prévisionnel de déploiement de la fibre optique en Guadeloupe	100
Annexe 23. Présentation synthétique de l'ARCEP.....	101
Annexe 24. Déploiement commercial des opérateurs de téléphonie mobile en France	104
Annexe 25. Bibliographie – Sitographie.....	105

Annexe 1. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ME DÉSIGNANT EN QUALITÉ DE
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR POUR CONDUIRE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

3

DECISION DU

12 juillet 2019

N° E19000009 /97

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
GUADELOUPE

LE PRÉSIDENT,

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 10 juillet 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud – Demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime en dehors des ports au titre du code général de la propriété des personnes publiques sur les territoires des communes de Capesterre Belle-eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Ruddyse GIRARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Préfet de la Guadeloupe et à Madame Ruddyse GIRARD.

Fait à Basse-Terre, le 12/07/2019

Le Président,

Stéphane WEGNER



Pour copie conforme
L'adjointe au greffier en Chef:
Arsénia CETOL

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Annexe 2. LETTRE DU PRÉFET DÉSIGNANT LA MAIRIE DE CAPESTERRE-BELLE-EAU
COMME SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

*Urbain
à suite administrative
copie DST*

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Service de la Coordination
Interministérielle

Affaire suivie par : Ingrid NAZAIRE

Tél : 05 90 99 39 67

Fax : 05 90 99 38 72

Courriel : ingrid.nazaire@guadeloupe.pref.gouv.fr



Basse-Terre, le 24 JUL. 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

à

Monsieur le maire de Capesterre-Belle-Eau

Objet : demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autorisation d'occuper le domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe – ouverture d'une enquête publique conjointe.

Réf. : arrêté SG/SCI du 24 JUL. 2019

PJ. : un dossier

Le conseil régional de la Guadeloupe a déposé auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud Guadeloupe, sur les territoires des communes de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut.

Par correspondances en date des 20 juin et 9 juillet 2019, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement a jugé les dossiers présentés complets et réguliers pour être soumis à enquête publique.

Je vous informe qu'il est procédé dans les mairies des communes concernées, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, sur l'eau, pour la pose d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe au profit du conseil régional.

Dans le cadre de ce dossier, la mairie de Capesterre-Belle-Eau a été désignée comme siège de l'enquête publique et madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Jean-Gabriel QUILLIN, (téléphone : 0590 80 40 40, portable 0690 80 49 77, adresse électronique : jquillin@cr-guadeloupe.fr).

Je vous adresse ci-joint le dossier à soumettre à la consultation du public comprenant :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- une copie de l'arrêté préfectoral SG/SCI du
- un modèle d'avis d'enquête publique.

24 JUL. 2019

.../...

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'avis d'enquête publique doit être affiché à la mairie et dans les lieux publics de la **commune de Capesterre-Belle-Eau** par vos soins quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête publique, **soit le vendredi 26 juillet 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de ladite enquête publique.**

Le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure de publicité collective établi par vos soins devra être transmis au commissaire enquêteur à la clôture de la présente enquête publique.

Le lundi 12 août 2019, le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de votre commune en vue de sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, le public pourra consulter le dossier du projet à la mairie de votre commune, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Madame Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local, se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie de **Capesterre-Belle-Eau, le lundi 12 août 2019 et le jeudi 12 septembre 2019, de 10 heures à 13 heures.**

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au commissaire enquêteur d'assurer ses permanences dans les meilleures conditions possibles.

Je précise que pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Le jeudi 12 septembre 2019, à la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête, complété par les documents annexés, déposé à la mairie de votre commune sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur vous sera adressée dès réception en préfecture, en vue de sa mise à disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, il m'appartient de statuer par arrêté, sur les deux demandes d'autorisation présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

Je vous saurai gré de bien vouloir veiller au bon déroulement de la procédure et de vous conformer aux dispositions de mon arrêté SG/SCI du **24 juillet 2019** susmentionné afin que cette enquête publique puisse être conduite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le préfet,


Philippe GUSTIN

Article 6-3

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Basse-Terre, le

Le Concedant,

Le Concessionnaire,
Le Président du conseil régional

Ary CHALUS

Annexe 3. ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 24 JUL. 2019
portant ouverture d'une enquête publique conjointe :
sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe,
situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-
François, de Saint-Louis et de Terre de Haut, présenté par le Conseil Régional

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivant, L 214-1 et suivants R.123-1 et suivants et R 181-36 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du conseil régional en date du 20 décembre 2018, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe ;

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- Vu l'avis de la DEAL sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du conseil régional, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut ;
- Vu le projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Vu les avis réputés favorables du maire de la commune de Saint-Louis, Saint-François, Capesterre Belle-Eau, Terre de Haut, et Désirade, de la direction de la mer, de la direction régionale des finances publiques, du commandement supérieur des forces armées aux Antilles, des communautés d'agglomération « La Riviera du Levant », « Grand Sud Caraïbes », « de communes de Marie-Galante » ;
- Vu l'avis du service MDD/évaluation environnementale ;
- Vu la décision en date du 12 juillet 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique conjointe ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, est ouverte dans les mairies de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut :

- sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, au profit du Conseil Régional.

Article 2 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Capesterre-Belle-Eau ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local .

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil régional de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil régional de la Guadeloupe sur les lieux des opérations et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentés par le conseil régional et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus.**

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie des communes concernées, **le 12 août 2019.**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé dans les mairies des communes concernées, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des communes concernées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriel sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Capesterre Belle-Eau pour être tenues à la disposition du public.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Capesterre-Belle-Eau au plus tard **12 septembre 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales dans les **mairies des communes concernées, de 10 heures à 13 heures**, les jours suivants :

mairie de Capesterre-Belle-Eau	lundi 12 août 2019
mairie de Saint-Louis	mardi 13 août 2019
mairie de Terre-de-Haut	mardi 20 août 2019
mairie de Saint-François	vendredi 23 août 2019
mairie de la Désirade	lundi 26 août 2019
mairie de Capesterre-Belle-Eau	jeudi 12 septembre 2019

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacune des demandes d'autorisation présentées par le conseil régional.

Article 9 - Dans le **déla**i de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies concernées, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil régional de la Guadeloupe en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies des communes concernées, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elles seront tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Jean-Gabriel QUILLIN, (téléphone : 0590 80 40 40, portable 0690 80 49 77, adresse électronique : jquillin@cr-guadeloupe.fr).

Article 13 - A l'issue de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, situé sur les territoires des communes de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut, au profit du Conseil Régional.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 JUL. 2019

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 4. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETAIRE GENERALE
Service de la Coordination
Interministérielle

Basse-Terre, le 24 JUL. 2019

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe,
présenté par le conseil régional

La préfecture de la région Guadeloupe porte à la connaissance du public que, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, il est procédé dans les mairies des communes concernées à l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

Les communes concernées sont les suivantes : Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut.

Les dossiers de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies des communes concernées, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, où les personnes intéressées peuvent consulter le dossier du projet **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des communes concernées ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, siège de l'enquête publique ou à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le **12 septembre 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Madame Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales dans les **mairies des communes concernées, de 10 heures à 13 heures, les jours suivants** :

mairie de Capesterre-Belle-Eau	lundi 12 août 2019
mairie de Saint-Louis	mardi 13 août 2019
mairie de Terre-de-Haut	mardi 20 août 2019
mairie de Saint-François	vendredi 23 août 2019
mairie de la Désirade	lundi 26 août 2019
mairie de Capesterre-Belle-Eau	jeudi 12 septembre 2019

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie des communes concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Jean-Gabriel QUILLIN, (téléphone : 0590 80 40 40, portable 0690 80 49 77, adresse électronique : iquillin@cr-guadeloupe.fr).

Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur les deux demandes d'autorisation présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Annexe 5. LETTRE DE DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE LA RÉGION GUADELOUPE



2018, LA RÉGION GUADELOUPE TOUTES VOILES DEHORS



Basse-Terre, le 20 DEC. 2018

Direction du désenclavement numérique

N° réf. PCR/AC/ DGAEETDN/AB/DDN/JGQ N° 05586

Affaire suivie par : Jean-Gabriel QUILLIN

Tél : 0590 80 40 56

Objet : Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, je vous confirme que nous souhaitons obtenir une concession d'occupation du domaine public maritime.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des Articles R2124 - 1 à 12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient indispensables pour instruire ce dossier dans les meilleures conditions.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du conseil régional,

Ary CHALUS

Direction de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
De la Guadeloupe
Monsieur le directeur de la DEAL
Route de Saint-Phy
97102 Basse-Terre cédex

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVE P. III PARIS 97109 BASSE TERRE CEDEX
TÉL 0590 80 40 40 FAX 0590 81 34 19 WWW.CR-GUADELOUPE.FR



Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Annexe 6. DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉGION GUADELOUPE RELATIVES AU PROJET D'INSTALLATION DU
CÂBLE OPTIQUE SOUS-MARIN



N° CR/17- 659

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 27 juillet 2017 à la Mairie de Capesterre de Marie Galante, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents. les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Nombre de présents : 6

Etaient représentés. les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Maguy CELIGNY.

Nombre de représentés : 2

Etaient absents. les conseillers :

Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, Mme Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 4

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris – 97109 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 80 40 40 – Télécopie : 0590 81 34 19

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20170727-CR-17-659-DE
Date de télétransmission : 09/08/2017
Date de réception préfecture : 09/08/2017

- Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités locales relatifs aux interventions des collectivités en matière de télécommunication ;
- Vu la délibération CR/13-1366 du 22 octobre 2013 approuvant le schéma directeur d'aménagement numérique ;
- Considérant l'opportunité de mettre en œuvre ce projet en fonction de son intérêt pour l'aménagement du territoire et le développement de la société de l'information en Guadeloupe;
- Considérant l'étude technico-économique de définition du projet de câble optique sous-marin pour la desserte des îles de Marie-Galante, la Désirade et les Saintes effectuée à la demande de la région par le cabinet TACTIS, remise le 27 octobre 2016 ;
- Considérant La préconisation du cabinet TACTIS de retenir l'option 4, de l'analyse de la faisabilité, comme étant la plus performante et la plus pérenne pour la Guadeloupe puisqu'elle répond notamment aux objectifs suivants:
 - établir une desserte sécurisée des îles du sud par la présence de deux atterrements (Baillif et Saint-François) ;
 - constituer un circuit de collecte optique alternatif à la collecte optique terrestre existante en Guadeloupe, et pourrait donc à ce titre susciter l'appétence des opérateurs pour sécuriser leur trafic sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen ;
- Considérant l'évaluation du budget d'investissement d'environ 12 M€ et les possibilités de cofinancements, national et européen, de l'opération de mise en œuvre de l'option 4 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission de l'audiovisuel et des technologies de l'information, réunie le 29 décembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

D E C I D E

- Article 1 : d'approuver le choix de réaliser l'opération de raccordement des îles de Marie Galante, des Saintes et de la Désirade par des câbles sous-marins en fibre optique. L'opération présenterait les caractéristiques suivantes :

		MGP câble sous-marin
Dimensionnement des ouvrages	des	115 km
Durée du contrat		7 ans (2017-2024)
Coût d'investissement estimé		10,6 M€ HT (Recommandation : une inscription budgétaire de 12 M€ HT compte tenu des incertitudes de l'opération)
Coût d'exploitation estimé		~ 100 k€ HT par an
Commercialisation auprès des opérateurs		Fibre noire (c'est la Région qui contractualise avec l'assistance du prestataire du CREM)
Calendrier de la procédure d'attribution		Juillet 2017 – Février 2018
Déploiement du réseau		Mars 2018 – Août 2019

Accusé de réception en préfecture
 971-239710015-20170727-CR-17-659-DE
 Date de télétransmission : 09/08/2017
 Date de réception préfecture : 09/08/2017

Article 2 d'autoriser, par conséquent, le président du conseil régional à lancer les procédures d'un marché global de performance, Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM), nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Article 3 : d'autoriser le président du conseil régional à solliciter des fonds européens et notamment du FEDER (Fonds Européens de Développement Régional) au titre du PO FEDER 2014-2020, sur l'axe prioritaire 2 « Accompagner le développement du numérique, levier clé de la compétitivité du territoire », objectif spécifique 6 « réduire la fracture numérique », selon le plan de financement prévisionnel suivant :

FEDER :	6.800.000 € (56,67%)
Etat :	3.900.000 € (32,50%)
MO (Région) :	1.300.000 € (10,83%)
Total :	12.000.000 €

Article 4 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Capesterre de Marie-Galante, le
Le Président du Conseil Régional

27 JUL. 2017

Am. CHALUS



Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20170727-CR-17-659-DE
Date de télétransmission : 09/08/2017
Date de réception préfecture : 09/08/2017



N° CR/18- 859

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 30 août 2018 à l'Hôtel de Région, salle 8/9, sous la présidence de Mr. Guy LOSBAR, 1^{er} Vice-président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Hilaire BRUDEY,

Nombre de présents : 7

Etaient représentés, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN,

Nombre de représentés : 3

Etaient absents, les conseillers :

Victorin LURFL, M. Christian BAPTISTE, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 3

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
- Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
- Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris – 97109 BASSE-TERRE Ce
Téléphone : 0590 80 40 40 – Télécopie : 0590 81 34 19

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20180830-CR-18-859-DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement et connaissance
du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

PROJET

Arrêté DéAL/PACT du

portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le déploiement d'un câble sous-marin optique permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe pour le très haut débit, sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de La Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative du ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 19 juin 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de M. le délégué du conservatoire du littoral ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'office national des forêts ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du Parc National de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence des cinquante pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe » ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Marie-Galante ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Louis ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-François ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Terre de Haut ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Désirade ;
- Vu l'arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE du 17 janvier 2019, portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée de : du au inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné, M. en date du 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le concessionnaire : le « Conseil Régional », domicilié – Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris – 97100 – BASSE-TERRE, SIRET n° 239 710 015 00029, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de La Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupc.pref.gouv.fr

2

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à monsieur le délégué du conservatoire du littoral, à monsieur le directeur de l'office national des forêts, à monsieur le président du Parc National de la Guadeloupe, à monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau, à monsieur le maire de la commune de La Désirade, à monsieur le maire de la commune de Saint-François, à monsieur le maire de la commune de Saint-Louis, à madame le président de la communauté de communes de Marie-Galante, à monsieur le président de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant », à monsieur le président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 8. PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DPM



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

Direction de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

PROJET

CONVENTION DÉAL/PACT du

PORTANT CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS

COMMUNES DE CAPESTERRE BELLE-EAU, DE LA DÉSIRADE, DE SAINT-FRANCOIS,
DE SAINT-LOUIS ET DE TERRE DE HAUT

DÉPLOIEMENT D'UN CÂBLE SOUS-MARIN OPTIQUE POUR LE TRÈS HAUT DÉBIT

LA PRÉSENTE CONCESSION EST ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concedant »)

D'UNE PART

LE CONSEIL REGIONAL, domicilié, Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris - 97100 - BASSE-TERRE, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après dénommé le « Concessionnaire »)

D'AUTRE PART

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée d'un mois : du au inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur désigné, Monsieur en date du ;

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1er

Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Ce projet consiste en la pose d'un câble sous-marin à fibres optiques avec un point d'atterrissage du câble situé sur la parcelle AR 14, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et une chambre-plage (BMH : Beach Man Hole) y sera construite également. Les coordonnées GPS de l'emprise de la chambre-plage sont 16°17.95790'N et 61°4.82820'W.

Article 1.2

Nature et phasage des travaux

La nature des travaux sur le domaine public maritime consiste en la pose d'un câble sous-marin de fibres optiques non-activées de 116 kilomètres le long de l'archipel de Guadeloupe. Il est constitué de 24 paires de fibres optiques et de trois « Branching Unit » (BU), des équipements immergés permettant de créer des branches de dérivation vers chaque île. Il se terminera en cinq extrémités dans des chambres-plage pour desservir les îles du Sud et créer une boucle de retour vers la Guadeloupe.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est estimée à 3 208 m², y compris les surfaces au sol des cinq chambres-plage en extrémité.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est réversible car le câble peut être entièrement démantelé par des travaux de même nature.

1) - Installations sur le domaine public maritime

♦ *Le câble sous-marin :*

La liaison sous-marine sera composée de deux types de câbles :

- un câble double armure sur les sondes 0-20 m (diamètre de 27 mm et poids linéaire de 2,2 kg/m) ;
- et un câble simple armure sur les sondes 20-800 m (diamètre 22 mm et poids linéaire de 1.4 kg/m).

Chacun des deux câbles est constitué d'un tube en acier d'un diamètre de 3.7 mm contenant les fibres optiques entouré de fils d'acier galvanisé (armure de protection) réunis par une gaine de protection extérieure en polypropylène.

Le câble, une fois ensouillé, ne pourra pas être déplacé. Sa présence dans le sédiment n'induit pas de conséquences sur les espèces de l'endofaune.

Sur les parties non ensouillées, le câble se maintiendra sur le fond de fait de sa tension calculée et pourra éventuellement servir de substrat dur aux espèces benthiques sans toutefois modifier les fonctionnalités des biocénoses en présence.

Le câble n'émet pas de chaleur, de bruit ou de champ magnétique. Il n'altérera pas les habitats des poissons et autres espèces pélagiques parce qu'il ne bougera pas.

Le câble utilisé dans le cadre de ce projet, comme tous les câbles modernes actuellement utilisés, est inerte chimiquement. Une fois posé, il n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau.

Compte tenu de la géographie du tracé, la pose du câble sous-marin sera réalisée par atterrissage direct depuis un navire câblé vers les 5 extrémités.

♦ *La chambre-plage sur la parcelle AR 14 (domaine public maritime de Saint-Louis) :*

La chambre-plage (ou BMH en anglais pour Beach Manhole) est un relais enterré dans lequel le câble sous-marin se trouve connecté aux fibres d'un câble terrestre. Cette enceinte, d'une surface de 6 m², mesure approximativement 3x2x1 (longueur x largeur x hauteur en mètre).

Une fois installée, aucune structure ne dépasse du sol et seule la plaque de la trappe d'accès est visible et affleure.

À terre, des travaux préliminaires sont nécessaires pour préparer l'arrivée du câble sur le site d'atterrissage et seront réalisés sur le site de Saint-Louis.

Pour chaque phase de travaux, un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'interdire l'accès au chantier. La zone du chantier occupera une portion de plage, limitant le passage et induisant des impacts visuels et auditifs durant quelques jours.

N.B. : les 4 autres chambres-plage étant situées en dehors de notre champ de compétence.

2) - Les phases principales des travaux sont les suivantes :

Phase 1 – Construction de la chambre-plage qui accueillera le câble : un trou sera réalisé au point de coordonnées d'implantation de la chambre-plage. La chambre-plage sera ensuite construite sur place. Ces travaux impliqueront l'utilisation d'engins de BTP classiques et la réalisation de béton pour la structure. Ils dureront 3 à 4 semaines par site.

Phase 2 – Réalisation d'une tranchée sur la plage le matin de l'arrivée du câble pour l'enterrer : une tranchée de 2 m de profondeur sera réalisée de l'extrémité de la BMH jusqu'à la zone d'atterrissage sur la plage pour accueillir le câble. Elle sera rebouchée avec les matériaux extraits une fois le câble déposé et raccordé. Le site sera remis en état dans des conditions similaires à celles d'avant le début des travaux. Cette seconde étape sera réalisée le jour de l'arrivée du câble et ne prendra qu'une journée.

Article 2-2***Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés***

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-3***Délai d'exécution***

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2-4***Exécution des travaux - Entretien des ouvrages***

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 2-5***Règles particulières***

Les mouvements des bâtiments de la marine nationale et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'État en mer (AEM) ne pourront être limités du fait des opérations de pose des câbles.

Les navires participant à la pose des câbles sous-marins devront avertir 24 heures avant le début des travaux le centre opérations des forces armées aux Antilles, des mouvements envisagés par ces mêmes navires par un message à l'adresse suivante : emja-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr.

Toutes les opérations en mer inhérentes au chantier (enfouissement, ensouillage, balisage provisoire, plongées humaines,...) devront faire l'objet d'une information nautique diffusée sous forme d'avis aux navigateurs (AVURNAV local ou AVINAV Fort-de-France en fonction de leur durée et leur degré d'urgence) dont la demande devra être adressée 48 heures au préalable, au centre opérations de forces armées aux Antilles par un message à l'adresse suivante : emja-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr et à l'issue des travaux à la division « action de l'État en mer », à l'adresse suivante : adjaem.aem@outlook.fr, ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographie de la Marine (SHOM) à l'adresse suivante : na-om@shom.fr afin de permettre le suivi des travaux et d'assurer la mise à jour de cartes marines.

Le CROSS Antilles-Guyane (antilles@mrc CFR.eu) devra se faire communiquer avant le début des travaux l'immatriculation des navires participant à la pose des câbles sous-marins et le numéro hexadécimal (Hex ID) de leurs balises de détresse.

Le concessionnaire devra impérativement informer la direction de la mer au moins 15 jours avant le début des travaux afin qu'une information aux navigateurs soit diffusée sous forme d'AVURNAV.

Une fois les travaux terminés, le concessionnaire devra impérativement transmettre l'emplacement exact du câble effectivement installé – sous forme de données géographiques (exploitables sous SIG), à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction de la mer, qui les relaiera au SHOM.

Article 2-6***Frais de construction et d'entretien***

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-7
**Contrôle de la construction
et de l'entretien des infrastructures concédées**

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés feront l'objet de procès-verbaux de récolement dressés par les représentants du concédant et seront transmis automatiquement au concessionnaire.

Article 2-8
Installations de superstructures du concessionnaire

Sans objet.

Article 2-9
Réparation des dommages causés au domaine public

Le concessionnaire est tenu d'enlever du domaine public les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III
EXPLOITATION

Article 3-1
Sous traités

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2
Signalisation maritime

Sans objet.

Article 3-3
Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4
Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1
Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2
Reprise des ouvrages

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu d'indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3
Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant **un préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4-4
Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5

Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6

Redevance domaniale

Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1000,00 €) par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Article 4-7

Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DROITS RÉELS

Article 5-1

Constitution de droits réels

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5-2

Non-cessibilité des droits réels

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 5-3

À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1

Notifications Administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Région Guadeloupe, avenue Paul Lacavé - Petit Paris 97100 – Basse-Terre.

Article 6-2

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Vu Le marché, issu d'une procédure concurrentielle avec négociation, est un marché global de performance conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- Vu La décision de la commission d'appel d'offre du 19 juillet 2018
- Considérant Les besoins pour la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique d'un câble sous-marin reliant les îles de Guadeloupe, ainsi que l'assistance à la commercialisation des services aux opérateurs.
- Considérant La nécessité d'avoir une liaison optique pour le désenclavement numérique des îles de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes.

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

DECIDE

- Article 1 : D'autoriser le président du conseil régional à signer le marché global de performance pour la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique d'un câble sous-marin reliant les îles de Guadeloupe, ainsi que l'assistance à la commercialisation des services aux opérateurs
Ce marché est attribué au groupement solidaire composé des entreprises Orange SA (siret :380.129.866.468.50) et FT Marine SAS (siret :424.722.130.000.53) pour un montant total d'investissement maximum de 9 870 729 € HT correspondant à l'offre 24 paires de fibres. Concernant le montant pour la maintenance et l'exploitation technique, le minimum pour 7 ans est de 305 648,00 € HT
- Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée de sept (7) ans à compter de la date d'attribution. Il n'est pas prévu de reconduction.
- Article 3 : De donner tous pouvoirs au président du conseil régional pour les applications pratiques de la présente délibération
- Article 4 : D'imputer cette dépense au chapitre 905, à la sous fonction 56, au compte-nature 2313 et l'enveloppe 32069 du budget régional
- Article 5 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.



Fait à Basse-Terre, 30 AOÛT 2018

Président du conseil régional,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20180830-CR-18-859-DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

Annexe 9. INSERTIONS PRESSE DU PROJET

Annales classées

ANNONCES LÉGALES

Vie des sociétés

SARL DUFOUR
Au capital de 7 022 €
Région siège :
Domains Piret Est
Cul de Sac
97193 SAINT MARTIN
Nouveau siège social :
317 Corniche Michel Pacha
83001 LA SEYNE SUR MER
RCS BASSE TERRE 414 804 252
1 - Du procès-verbal d'une décision de rattachement unique en date du 20 février 2019, il résulte :
Transfert du siège social : L'association a décidé de transférer le siège social de Domains Piret Est, Cul de Sac, Saint Martin 97193, à 317 Corniche Michel Pacha La Seyne sur Mer 83001, à compter du 1er mars 2019. L'article 4 des statuts a été rédigé des modifications correspondantes.
2 - Les modifications qui précèdent appellent la publication du présent avis :
Objet : Activité de location en meubles avec services
Durée : 50 ans
Gérant : M. Gilles DUFOUR, demeurant Les Terrasses de Montfau, 27 chemin de Montfau, Vénérables Les Angoules 33040. Immatriculation au RCS de Toulouse et radiation du RCS de Basée Terre.
* Pour avis et mention : F1042111

CBM Arcadis
Société d'Arcadis
au Bureau d'ANNÉCY
7 rue Gabriel de Mortillet
74000 ANNÉCY
RCS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : Parc d'activités de Labrun - Lab 21
97122 BAIÉ MAHALUT
RCS POINTÉ A PITRE 412 323 309
Aux termes d'une délibération en date du 04/02/2019, le conseil d'associés a mis fin aux fonctions de président de la Société de Madame Angélique BOUTON à compter du 04/02/2019 et n'a pas nommé à son remplacement.
L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence. Le nom de Mme Angélique BOUTON a été retiré des statuts.
Pour avis
La Gérance F1042112

Par acte esp du 26/02/2019, il a été créé une SARL
Dénomination : L'HERBADE
Siège social : rue de la République bourg 97129 LAMENTIN
Durée : 99 ans
Objet : Restauration rapide.
Gérance : Mme HÉLÈNE Cassine, et de son conjoint 97129 LAMENTIN. Immatriculation au RCS de Pointé à Pitre. F1042122

Avis public

AVIS AU PUBLIC REGION GUADELOUPE

Il est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'ordonnance 2006-490 du 21 avril 2006, relative au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP), notamment Chapitre IV - Section 1 - articles L2124-1 à L2124-5, la Région Guadeloupe - domiciliée Rue PAUL LACAZE - Place Thiers - 97109 Basse-Terre cédex, est présentée par son Président en exercice

Monteur Ar CHALLUS sollicite par délégation du 27 juillet 2017, la concession d'utilisation du domaine public maritime de l'Etat, pour la construction d'un câble optique sous-marin pour la desserte des îles de Marie-Galante, La Désirade et les Saintes depuis Capstenne-Baie-Eau et Saint-François.
Le projet vise à :
"Établir une desserte câblée des îles du sud - La Désirade, Marie-Galante et les Saintes par la présence de deux atterrissages (Capstenne-Baie-Eau et Saint-François).
Le projet vise à :
"Établir une desserte câblée des îles du sud - La Désirade, Marie-Galante et les Saintes par la présence de deux atterrissages (Capstenne-Baie-Eau et Saint-François).
"Constituer un circuit de collecte optique alternatif à la collecte optique terrestre existante en Guadeloupe, et pourrait donc à ce titre solliciter l'appui des opérateurs pour sécuriser son tracé sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen. F1042132

RESULTAT DE MARCHE

Organisme acheteur
Conseil Départemental de la Guadeloupe
Boulevard Félix Eboué
97100 Basse-Terre
Objet de marché
DÉNOMINATION D'UN PRESTATAIRE POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DE LOGOTYPES POUR LES SITES CULTURELS ET PATRIMONIAUX DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Caractéristiques
Type de procédure
Procédure adaptée
Informations sur l'allocation du marché
Date d'attribution du marché :
18 février 2019
Nombre total d'offres reçues :
Cetres d'attribution retenus
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
1° Valeur Technique - 60%
2° Prix - 30%
3° Délai d'exécution - 10%
Attribution
Marché alloué à un titulaire / organisme unique.
Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été alloué :
AJM+ Communication et Design, Mme Diane DOLAIS, 4881 Rue de la Chapelle Immeuble MOCEDE II, 97122 - BAIÉ MAHALUT (GUADELOUPE).
Informations sur le montant du marché
Montant (HT) :
31900 euros
Informations sur la soustraction
Pas de sous-traitance
Autres renseignements
MAPA N° 2018.030.140
Date d'envoi du présent avis :
25 février 2019
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, Mme Josette BOREL-LINCERTIN - F1042123

Département(s) de publication : 971
AVIS DE MARCHE

LE PRÉSENT AVIS CONSTITUE UN APPEL À LA CONCURRENCE

Section 1 : Pouvoir adjudicateur
L1) NOM ET ADRESSES
Grand Port Maritime de la Guadeloupe, Quai Ferenand de Loazegh, Pointe de contact : Marie-Josée TRAMIS, 97 105, Pointe-à-Pitre Cédex, GP. Téléphone : (+33) 05 90 98 02 92, Courriel : mariejosee@gpm-guadeloupe.com. Fax : (+33) 05 90 98 02 91. Code NUTS : FRY10
L2) Informations internet : Adresse principale : https://gpm-guadeloupe.com/infos
Adresse du profil acheteur : https://gpm-guadeloupe.com/infos
L3) PROCÉDURE COMPOSANTE
13) COMMUNICATION
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct sans restriction et, à l'adresse : https://gpm-guadeloupe.com/infos
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : la ou les point(s) de contact surmentionné(s).
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique à l'adresse : https://gpm-guadeloupe.com/infos.com
L4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
Organisme de droit public
L5) ACTIVITÉ PRINCIPALE
Activité : Activités portuaires
Section II : Objet
II) INTENTIONS DU MARCHÉ
II.1) Intitulé : Location et entretien de photocopieurs et d'imprimantes
Numéro de référence : 1950007
II.2) Code CPV principal : 30121100
II.3) Type de marché : Services
II.4) Description succincte : Location et entretien de photocopieurs et d'imprimantes
II.5) Valeur totale estimée : Valeur hors TVA : 180 000,00 euros
II.6) Informations sur les lots : Le marché est divisé en lots ; ou il est possible de soumettre des offres pour tous les lots.
Mots descripteurs : Location (matériel) II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Intitulé : Location et maintenance de photocopieurs
Lot(s) : II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s) : Code CPV principal : 30121100
II.2.3) Lieu d'exécution : Code NUTS : FRY10
Lieu principal d'exécution : Tous les sites du GPMAG
II.2.4) Description des prestations : Location et maintenance de photocopieurs et solution d'administration centralisée. Accord-cadenc, montant minimum: 15 000,00 euros. HT/an, montant maximum: 40 000,00 euros HT/an.
II.2.5) Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents de consultation.
II.2.6) Valeur estimée : Valeur hors TVA : 160 000 euros
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadenc ou du système d'acquisition dynamique
Durée en mois : 48
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :

ou :
Description des modalités ou du calendrier des reconductions : Reconduction expresse 1 fois pour une période de 2 ans.
II.2.8) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer
II.2.10) Variantes : Des variantes seront prises en considération : oui
II.2.11) Informations sur les options : Options : oui
Description des options : Voir article 3-7 du Règlement de la Consultation.
II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne : Le contrat inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non
II.2.14) Informations complémentaires : Mots descripteurs : Location (matériel) II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Intitulé : Location et maintenance de photocopieurs
Lot(s) : II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s) : Code CPV principal : 30221100
II.2.3) Lieu d'exécution : Code NUTS : FRY10
Lieu principal d'exécution : Tous les sites du GPMAG
II.2.4) Description des prestations : Location et maintenance imprimantes multifonctions A4 noir et blanc. Accord-cadenc, montant minimum: 100 000 euros HT/an, montant maximum: 5 000,00 euros HT/an.
II.2.5) Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents ou marché.
II.2.6) Valeur estimée : Valeur hors TVA : 20 000,00 euros
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadenc ou du système d'acquisition dynamique
Durée en mois : 48
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :

Petites annonces

EMPLOI

F3
Location appartement F3 à petit Bourg excellent état, indépendamment localisé à environ 150 mètres de la rocade rond point de Monté Bello, 1er étage d'un petit immeuble. 535€ Tel : 0599954678

IMMOBILIER

F4
Pointe-noire Maison situé dans le calme et dans l'ancien avec jardin pour les amateurs de jardinage. Reste à votre disposition. Garage. 6500€. Tel : 0860443774

OFFRE
Recherche traducteur Anglais - Français pour consultation astrologie Védique. Tél 0880244599

OFFRES DE SERVICE
Vous avez construit sans permis, nous négotierons votre situation. Tél. 0590230320-0690424310

PROPOSITIONS COMMERCIALES
Cherche collaborateur financier investisseur pr projet touristique en pleine nature en Guadeloupe. Contact 0680730347

Préférences des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables :
II(2) Conditions particulières d'exécution :
Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché :
Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché.
II(2) Marché éligible au MPS
La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET.
NON
Section IV : Procédure
IV.1) Type de procédure
Procédure ouverte
IV.1.3) Informations sur l'accord-cadenc ou le système d'acquisition dynamique
Le marché implique la mise en place d'un accord-cadenc
Accord-cadenc avec un seul opérateur
Dans le cas d'accords-cadenc - justification d'une durée dépassant quatre ans :
IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue
IV.1.5) Information sur la négociation
IV.1.6) Enchère électronique
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (ANMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics ou
IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure
Aucune de faire au JO série S.
IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation
7 avril 2019 - 18:00
IV.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidatures électroniques
IV.2.4) Langues(s) pouvant être utilisées(s) dans l'offre ou le document de participation :
français
II(2) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre
Durée en mois : 4 (À compter de la date limite de réception des offres)
IV(7) Modalités d'ouverture des offres
Date : 3 avril 2019 - 09:00 Lieu : Pointe-à-Pitre
Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture : Ouverture collégiale
Section VI : Renseignements complémentaires
VI.1) RENOUVELLEMENT
Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable
VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES
VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Conformément à l'article 39 du décret 2016-200 relatif au marché public, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : https://gpm-guadeloupe.com/infos.com. Les soumissionnaires pourront s'abonner sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour former d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Visitez des lieux obligatoires. Personne à contacter : voir article 4-4 du Règlement de la Consultation. Options tel 1 : voir art 3-7 du RC. Ne pas faire de remise des offres indiquées dans le présent AAPC est entendu en heure de Pans, soit 12 heures - quatorze heures.
VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE, 6 rue Victor Hugues, 97103, Basse-Terre, GP. Téléphone : (+33) 05 90 81 45 58
VI.4.2) greffe-la-base-terre@tribunal.fr. Fax : (+33) 05 90 81 96 70, Adresse internet : http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr.
VI.4.3) Organisme chargé des procédures de médiation :

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

ANNONCES LÉGALES

CONSEIL RÉGIONAL
DE LA GUADELOUPE

AVIS AU PUBLIC

RÉGION GUADELOUPE

né à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'annexe 2006-460 du 21 avril 2006, au Code Général de la Propriété des Domaines Publics (CGPPP), notifié par le Chapitre IV - article 124-1 à 124-5, la Région Guadeloupe - domiciliée Rue PAUL LAFITTE - Peit Paris - 97109 Basse-Terre représentée par son Président en la personne de Monsieur Ary CHALUS - sollicité par délibération du 27 juillet 2017, en vue de l'attribution d'un droit d'usage d'utilisation du domaine public maritime de l'Etat, pour la construction d'un câble optique sous-marin pour relier les îles de Marie-Galante, La Désirade, Marie-Galante et les îles de Saint-François, Capeste et de Saint-François.

Le projet de câble optique sous-marin pour relier les îles de Marie-Galante, La Désirade, Marie-Galante et les îles de Saint-François, Capeste et de Saint-François, est soumis à l'avis du public. Le projet de câble optique sous-marin pour relier les îles de Marie-Galante, La Désirade, Marie-Galante et les îles de Saint-François, Capeste et de Saint-François, est soumis à l'avis du public. Le projet de câble optique sous-marin pour relier les îles de Marie-Galante, La Désirade, Marie-Galante et les îles de Saint-François, Capeste et de Saint-François, est soumis à l'avis du public.

CONSEIL RÉGIONAL
DE LA GUADELOUPE

AVIS RECTIFICATIF

OBJET : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

Objet : POUVOIR ADJUDICATIF
MISE EN ADJUDICATION

IMMO BERAM
SARL au capital de 200 000 €
porté à 300 000 €
Siège social : 59 rue Achille René-Boisneuf, 97110 POINTE A PITRE
817 615 511 RCS POINTE A PITRE

Par décision du 18/12/2018, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social de 100 000 € par compensation de créance, entraînant les modifications suivantes :
Ancienne mention :
Capital social : 200 000 €
Nouvelle mention :
Capital social : 300 000 €
LPS3208-14

LOCATOURISME
en cours de liquidation
Société en nom collectif
au capital de 16 769 euros
c/o AUTO GUADELOUPE
INVESTISSEMENT - Liquidateur
Tour Sécid Bème -
Place de la Rénovation
97110 POINTE A PITRE
RCS Pointe à Pitre B 380 184 283

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal du 21 décembre 2018, l'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, déchargé de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre.
Mention sera faite au RCS de Pointe à Pitre.
Pour avis, le Président
LPS3208-15

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Décembre 2018, il a été constitué une SAS :
Dénomination sociale : SYN DOM IX
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE
Président : SAS HERINGTON sis 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Président
LPS3208-16

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Décembre 2018, il a été constitué une SAS :
Dénomination sociale : SYN DOM V
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Président : SAS HERINGTON sis 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Président
LPS3208-17

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Décembre 2018, il a été constitué une SAS :
Dénomination sociale : SYN DOM VI
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Président : SAS HERINGTON sis 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Président
LPS3208-18

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Décembre 2018, il a été constitué une SAS :
Dénomination sociale : SYN DOM VIII
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Président : SAS HERINGTON sis 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Président
LPS3208-20

NORMHYGIENE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : RUE BEZIAT
LES SALINES 97190 LE GOSIER
R.C.S. 535213029 PAP

Suivant décision en date du 20/12/2018, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et a prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre.
LE LIQUIDATEUR
LPS3208-21

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Décembre 2018, il a été constitué une SAS :
Dénomination sociale : SYN DOM VII
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble

ment aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.

Président : SAS HERINGTON sis 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Président
LPS3208-19

Préfet de la Région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Service de la Coordination
Interministérielle

Basse-Terre, le 26 décembre 2018

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) à Baie-Mahault présenté par le conseil régional

Par arrêté SG/SCI du 26 décembre 2018 une enquête publique sur le projet susvisé d'une durée de 31 jours, est prescrite du lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus.

L'enquête publique conjointe porte sur l'adaptation du schéma d'aménagement régional (SAR) et de son chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dans le cadre de la réalisation d'un circuit polyvalent (karting et supermotard), commune de Baie-Mahault, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe. Le commissaire enquêteur est monsieur Jean-Bernard LAMASSE, architecte - urbaniste.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable à la mairie de Baie-Mahault, à la préfecture et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Le public pourra consigner ses observations et propositions, à la mairie de Baie-Mahault, directement sur le registre d'enquête publique à feuillets non numérotés, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :
enquetespubliques971@guadeloupe.prf.gouv.fr

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à la disposition à la mairie de Baie-Mahault.

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le mercredi 20 février 2019, date de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la mairie de Baie-Mahault, de 9 heures à 12 heures, le lundi 21 janvier 2019, jeudi 31 janvier 2019, vendredi 08 février 2019 et mercredi 20 février 2019.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-à-Pitre.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Annexe 10. PORTÉS À CONNAISSANCE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



ANNONCES LÉGALES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE

EXTRAIT DE JUGEMENT PRONONÇANT
L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE AVEC UNE PÉRIODE
D'OBSERVATION DE SIX MOIS

Date : 20 juin 2019
Dénomination : CLUB LOISIRS demeurant C/o M. Rémy ROUSSEAU - 1721 Rés. Fleur de Canne - 97170 PETIT BOURG (GUADELOUPE)
Forme : ASSOCIATION
Date de cessation des paiements : 20 décembre 2019
Juge commissaire : M. Vincent RIJUNE
Mandataire judiciaire : Selart MONTRAYERS YANG-TING, en la personne de M^e Yohann YANG-TING
Administrateur judiciaire : Selart AJA en la personne de M^e Lesly MIROITE
Mission : Assister la société (l'association) dans tous les actes de gestion
Date de renvoi : 12 septembre 2019
Les déclarations de créances sont à déposer dans un délai de deux mois suivant la présente publication auprès du mandataire judiciaire.

Le Greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE POINTE A PITRE

Par jugement en date du 23/05/2019 (RG n°2018/809), le Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre arrête le plan dans le cadre du redressement judi-

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présenté par le Conseil régional

La préfecture de la région Guadeloupe porte à la connaissance du public que, du **lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, il est procédé dans les mairies des communes concernées à l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentées par le Conseil régional de la Guadeloupe.

Les communes concernées sont les suivantes : Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut.

Les dossiers de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies des communes concernées, du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus, où les personnes intéressées peuvent consulter le dossier du projet durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le 12 septembre 2019, date de clôture de l'enquête publique.

Madame Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales dans les mairies des communes concernées, de 10 heures à 13 heures, les jours suivants :

Mairie de Capesterre-Belle-Eau :
Lundi 12 août 2019
Mairie de Saint-Louis :
Mardi 13 août 2019
Mairie de Terre-de-Haut :
Mardi 20 août 2019
Mairie de Saint-François :
Vendredi 23 août 2019
Mairie de La Désirade :
Lundi 26 août 2019
Mairie de Capesterre-Belle-Eau :
Jeudi 12 septembre 2019

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie des communes concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Olivier MARCIN 8 Lotissement Les Oliviers - Louisville - 97114 TROIS RIVIERES
RCS Basse-Terre : 432 941 367

Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur dans les deux mois à dater de l'insertion qui paraîtra au BODACC.

Le Greffier, le 14/06/2019

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des communes concernées ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, siège de l'enquête publique ou à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Jean-Gabriel QUILIN, (téléphone : 0590 80 40 40, portable 0690 80 49 77, adresse électronique : jquillin@cr-guadeloupe.fr).

Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur les deux demandes d'autorisation présentées par le conseil régional de la Guadeloupe. Signé le préfet Philippe Gustin

BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à renvoyer accompagné du règlement ESPECES ou CHEQUE à l'ordre de : « AFEP »
Service abonnement - 119 Rue Vatable BP 148
97169 POINTE-A-PITRE CEDEX

86€/an (Guadeloupe) 93€/an (Martinique) 98€/an (France, étranger)

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :@.....

Ou par virement : Banque : LCL GAMBETTA

Code banque : 30002 Code guichet : 06190 N° de compte : 0000070022L Clé : 77

IBAN : FR19 3000 2061 90000 0007 0022 L77 BIC : CRLYFRDPXXX

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



Numéro SIRET de L'ETAT: 11 000 201100044

Numéro de bon de commande:

Code du SE:

N°de bon de commande

CONSEIL RÉGIONAL GUADELOUPE
 Direction du désenclavement numérique
 AVENUE PAUL LACAVE
 PETIT PARIS
 97100 BASSE TERRE

Diffusion d'avis

Facture n°0072790

Mercredi 31 Juillet 2019

Cpt : CONRE

Désignation	P.Unit	Tva	%r	Qtt	Ttt HT
Communiqué 4 Premium à 20,277€ + 27 lignes à 5,53€ -> enquête publique conjointe conseil régional	678,35 €	2		1	678,35 €
Selon ordre de diffusion de la PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE VOIR DOCUMENT CI-JOINT (contact : Gabriel QUILLIN)		2		1	0,00 €

Taux de TVA	Montant	Total Hors Taxes
Taux 1 : 0 %		678,35 €
Taux 2 : 8,50	57,66 €	
Total TVA		57,66 €

TTC à Payer: 736,01 €

Chèque dès réception de facture

Modalités et conditions de règlement
 (application des articles L441-3 et L441-6 du code de commerce)
 Mode de paiement: Chèque, Espèces, Carte, Virement
 Conditions d'escompte: Escompte néant
 Taux des pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40€

Coordonnées Bancaires: C. Banque: C. Guichet: No de Compte: Clé
 BRED B&E Mahaut: 10107 00473 00140742700 22

Annexe 11. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NON-SOUMISSION DU PROJET À ÉTUDE
D'IMPACT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

« Pose d'un câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit »

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-355/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit, demande reçue et considérée complète le 13 décembre 2018 ;

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des modifications temporaires sur les activités humaines (pêche, navigation, baignade) et sur la qualité de l'eau ; par conséquent le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des travaux en cours et des nuisances potentielles (pollutions accidentelles, mise en suspension des particules) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime et d'autorisation environnementale, auxquelles le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux notamment dans les domaines de l'eau et de la biodiversité ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de pose d'un câble optique sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

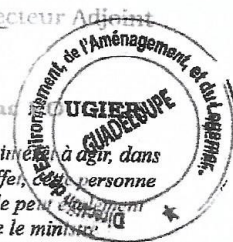
Fait à Basse-Terre, le 17 JAN. 2019

P/ Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Directeur Adjoint

Nicolas



Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DES ARMÉES



COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMEES
AUX ANTILLES

Action de l'Etat en mer

Fort-de-France, le 18 AVR. 2019
N° 15 ARM/FAA/COMSUP/AEM/NP

Le vice-amiral René-Jean Crignola
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

à

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

OBJET : avis relatif à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud.

REFERENCE : courrier n° 19-021 du 10 avril 2019.

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime émise par monsieur Ary Chalus en vue de mettre en place un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud, appelle les observations suivantes de ma part :

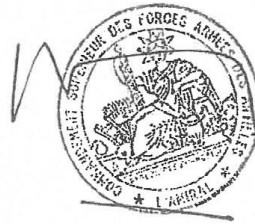
- les mouvements des bâtiments de la marine nationale, et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'Etat en mer (AEM) ne pourront être limités du fait des opérations de pose des câbles ;
- les navires participant à la pose des câbles sous-marins devront avertir 24 heures avant le début des travaux le centre opérations des forces armées aux Antilles, des mouvements envisagés par ces mêmes navires par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr ;
- toutes les opérations en mer inhérentes au chantier (enfouissement, ensouillage, balisage provisoire, plongées humaines, ...) devront faire l'objet d'une information nautique diffusée sous forme d'avis aux navigateurs (AVURNAV local ou AVINAV Fort-de-France en fonction de leur durée et leur degré d'urgence) dont la demande devra être adressée 48 heures au préalable, au centre opérations des forces armées aux Antilles par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr ;

CRP Merlin-Aubert - Tél : 05 96 39 56 53 - BP 606 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX -
emia-antilles-cellule-asm.contact.fct@intradef.gouv.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- à l'issue des travaux à la division « action de l'Etat en mer », à l'adresse suivante : adiaem.aem@outlook.fr, ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) à l'adresse suivante : na-om@shom.fr afin de permettre le suivi des travaux et d'assurer la mise à jour des cartes marine ;
- le CROSS Antilles-Guyane (antilles@mrcfr.eu) devra se faire communiquer avant le début des travaux l'immatriculation des navires participant à la pose des câbles sous-marins et le numéro hexadécimal (Hex ID) de leurs balises de détresse.



COPIES :

- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- SECMAR/ADEM ;
- SEC/AEM.

CRP Merlin-Aubert - Tél : 05 96 39 56 53 - BP 606 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX -
emia-antilles-cellule-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
 GUADELOUPE
 POLE DOMANIAL ET POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS
 97 100 BASSE-TERRE

Basse-Terre, le 12 juin 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

DEAL Guadeloupe
 Service ATOL / GEL
 ZA de Dothemare II
 Kann' n Opé
 97 139 Les Abymes

A L'Attention de Mme MONTOUT

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvère SITIMA
 MÊL: syvere.sitima@dgrfp.finances.gouv.fr
 Téléphone : 05.90.99.66.64.

Objet : Guadeloupe- commune de Saint-Louis-demande d'avis-portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le dossier de concession transmis à cet effet, par Monsieur Ary CHALUS, pour l'installation d'un câble optique sous marin de liaison des îles du Sud.

Vous m'avez transmis une demande d'avis portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le dossier de concession transmis à cet effet, par Monsieur Ary CHALUS, pour l'installation d'un câble optique sous marin de liaison des îles du Sud.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon agrément dans son principe.

Néanmoins, il convient de modifier l'**Article 4-6-REDEVANCE** comme suit ;
 Le montant de la redevance pour occupation non économique sera de **1000,00 € / an** pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641 A 0000 0000 082 ; **BIC :** BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS**

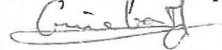
En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

P/le Directeur Régional des Finances Publiques

Max GUIEBA

Inspecteur des Finances Publiques




MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de la Mer
de la Guadeloupe

Baie-Mahault, le 19 JUN 2019

Mission de Coordination
des politiques publiques maritimes

Le directeur de la Mer

Pôle domaine public maritime
et Aquacultures marines

A

Madame la cheffe de service DéAL/PACT
BP 54 - Route de Saint-Phy
97100 Basse-Terre

Nos réf. : 2019-763
Affaire suivie par : Danielle MORMIN-GIRARD
E-mail : danielle.mormin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 90 21 29 24

Objet : Avis sur le projet de concession d'occupation du DPM par un câble sous-marin en Guadeloupe

Vous sollicitez mon avis sur une demande de concession déposée par la société Orange International pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication entre les îles de Terre-de-Haut, Marie-Galante, La Désirade et la Guadeloupe. Ce câble sous-marin, long de 116 kilomètres, aura 5 sites d'atterrissage, dont un seul est situé sur le domaine public maritime géré par l'État, à Saint-Louis de Marie-Galante.

Ce projet n'appelle aucune remarque particulière de ma part et j'émetts donc un avis favorable.

Toutefois, je souhaiterais que la convention portant concession soit modifié ainsi :

- dans le titre I « nature de la concession – dispositions générales », dans l'article 1-1 « objet de la concession, l'emplacement exact de la chambre-plage – et donc les coordonnées GPS de l'emprise – devraient être mentionnés ;
- dans le titre II « exécution des travaux et entretien des ouvrages », dans l'article 2-5 « règles particulières » par exemple, il conviendrait d'ajouter :
Le concessionnaire devra impérativement informer la direction de la mer au moins 15 jours avant le début des travaux afin qu'une information aux navigateurs soit diffusée sous forme d'AVURNAV.
Une fois les travaux terminés, le concessionnaire devra impérativement transmettre l'emplacement exact du câble effectivement installé – sous forme de données géographiques (exploitables sous SIG) - à la Déal et à la Direction de la Mer, qui les relaiëra notamment au SHOM.

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASTIN

Directeur de la Mer de la Guadeloupe
Bureaux de réception : 8h00-12h00
Tél. : 05 90 41 95 50 – Fax 05 90 41 95 69
BP 2466 – 22 rue Ferdinand FOREST
97085 JARRY Cedex

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Annexe 13. AVIS EN FIN D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU SERVICE GESTIONNAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LE PROJET DE CONCESSION DEMANDÉ PAR LA RÉGION
GUADELOUPE

- la direction régionale des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) – avis favorable du 12 juin 2019 ;
- le commandant supérieur des forces armées aux Antilles – avis favorable du 18 avril 2019 ;
- la direction de la mer - avis favorable du 19 juin 2019 ;
- le délégué du conservatoire du littoral – avis réputé favorable ;
- le directeur de l'office national des forêts – avis réputé favorable ;
- le directeur du parc National de la Guadeloupe – avis réputé favorable ;
- la directrice de l'agence des 50 pas géométriques – avis réputé favorable ;
- la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante – avis réputé favorable ;
- le président de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » - avis réputé favorable ;
- le président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe » - avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Saint-Louis – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Saint-François – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Terre de Haut – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de La Désirade – avis réputé favorable ;

Au vu des avis reçus lors de l'instruction administrative, je propose d'acquiescer à la demande du pétitionnaire sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, délivrée pour une durée de 30 ans moyennant :

- une redevance annuelle pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1 000, 00 €) .

La cheffe du service PACT,



Anne-Laure BARBEROUSSE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le - 8 JUL. 2019

Service prospective, aménagement et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nadine LEPIERRE
nadine.lepierre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 90 60 41 13 – Fax

**AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN FIN D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**
(art.R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques)

Le conseil régional, représenté par son président en exercice M. Ary CHALUS, domicilié Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris - 97100 - Basse-Terre, SIRET n° 239 710 015 00029, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de La Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut.

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe. Ce projet consiste au déploiement d'un câble sous-marin optique permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe, avec un point d'atterrissage du câble situé sur la parcelle AR 14 et également une chambre-plage.

Le câble sous-marin de fibres optiques non-activées est de 116 kilomètres le long de l'archipel de Guadeloupe et est constitué de 24 paires de fibres optiques, de trois « Branching Unit » (BU) et d'équipements immergés permettant de créer des branches de dérivation vers chaque île. Il se terminera en cinq extrémités dans des chambres-plage.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est estimée à 3 208 m², y compris les surfaces au sol des cinq chambres-plage en extrémité.

Le dossier a été soumis pour avis à l'instruction des administrations suivantes, des communautés d'agglomération de « La Riviera du Levant », de « Grand Sud Caraïbe », de la communauté de communes de Marie-Galante, des communes de Saint-Louis, de Saint-François, de Capesterre Belle-Eau, de Terre de Haut, de La Désirade et a recueilli les avis suivants :

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 BASSE-TERRE Cedex
Tél : 05 90 99 46 46 - Fax : 05 90 95 32 12
deal-quadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- la direction régionale des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) – avis favorable du 12 juin 2019 ;
- le commandant supérieur des forces armées aux Antilles – avis favorable du 18 avril 2019 ;
- la direction de la mer - avis favorable du 19 juin 2019 ;
- le délégué du conservatoire du littoral – avis réputé favorable ;
- le directeur de l'office national des forêts – avis réputé favorable ;
- le directeur du parc National de la Guadeloupe – avis réputé favorable ;
- la directrice de l'agence des 50 pas géométriques – avis réputé favorable ;
- la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante – avis réputé favorable ;
- le président de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » - avis réputé favorable ;
- le président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe » - avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Saint-Louis – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Saint-François – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de Terre de Haut – avis réputé favorable ;
- le maire de la commune de La Désirade – avis réputé favorable ;

Au vu des avis reçus lors de l'instruction administrative, je propose d'acquiescer à la demande du pétitionnaire sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, délivrée pour une durée de 30 ans moyennant :

- une redevance annuelle pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1 000, 00 €) .

La cheffe du service PACT,



Anne-Laure BARBEROUSSE

Annexe 14. COMPTE-RENDU DE RÉUNION PRÉALABLE À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2019

Réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique conjointe

Portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du DPM (Domaine Public Maritime) en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par la Région Guadeloupe.

La réunion s'est tenue le 30 juillet 2019 à 10h00, à l'Espace régional de formation (école de la 2^{ème} chance) situé au Moule. Étaient présents :

- M. Jean-Gabriel QUILLIN, directeur du désenclavement numérique de la Région Guadeloupe
- M. Fabrice MORVAN, chef du service infrastructures numériques
- M. Régis ETENNA, chargé d'opération
- Mme Ruddyse GIRARD, commissaire-enquêteur

M. QUILLIN a ouvert la réunion.

1) L'affichage de l'avis d'enquête publique

Dès le 26 juillet 2019, les affichages en format A3 ont été réalisés sur les différents sites concernés par l'enquête publique, à savoir :

- À l'entrée de la résidence « Les cerisiers », près du gymnase de Saint-François.
- Rue de la Grande Rivière, à Capesterre – Belle - Eau
- Sur les différents points d'arrivée du câblage optique sous-marin dans les îles du Sud de la Guadeloupe : aux Sables à la Désirade (à la fin de la piste d'aérodrome), à Terre-de-Haut (près de l'UCPA), et à Saint-Louis de Marie-Galante.

Il est à noter que le terrain d'accueil de l'ouvrage à la Désirade est rogné de 10 mètres par l'érosion de la mer.

2) Le projet

L'archipel guadeloupéen est soumis à plusieurs aléas climatiques (vent, pluie, couverture nuageuse) et sismiques qui peuvent impacter négativement la qualité de la communication.

Pour preuve, les derniers dégâts occasionnés lors du dernier passage du cyclone Maria qui avait fortement perturbé le réseau de communication de la Guadeloupe. Le rétablissement optimal du réseau n'a été opérationnel qu'un an après le triste souvenir du passage de ce cyclone.

Les îles du Sud de la Guadeloupe sont quant à elles d'autant plus touchées qu'elles sont frappées de la double insularité par rapport à la Guadeloupe continentale. On constate ainsi l'existence d'un service *fibre noire* , c'est-à-dire un service non activé vers les îles du Sud avec une qualité de service médiocre du fait d'un réseau faible.

Afin d'assurer une bonne communication entre les signaux récepteurs et émetteurs, il s'avère nécessaire d'implanter une infrastructure de haute qualité telle que celle d'Arnouville à Petit-Bourg pour assurer une bonne transmission.

Par un système de péréquation, les îles du Sud bénéficieront, grâce au câblage optique sous-marin, du même réseau que la Guadeloupe continentale, mais avec un service de qualité mais à moindre coût.

3) La stratégie de désenclavement territorial

Le projet de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire découle d'une stratégie régionale¹ de désenclavement territoriale de la Guadeloupe :

- le développement des transports (comme la création du Bus de mer),
- ou encore le respect de l'engagement national de désenclavement numérique : « *Le Très Haut Débit pour tous à l'horizon 2022* », selon la technologie FTTH (« *Fibre To The Home* » c'est-à-dire « *La Fibre jusqu'à la maison* »).

Ainsi, la convention de déploiement du réseau optique en Guadeloupe prévue par le SDAN prévoit de transformer le réseau cuivre existant en un réseau de fibre blanche doté de boucles optiques sécuritaires présentant des réseaux résilients.

Le marché étant réparti entre Orange, SFR, Canal +, Dauphin Telecom et DIGICEL, la Région Guadeloupe se cantonnera au rôle d'opérateur d'opérateurs.

En effet, le 5 juillet 2019, l'assemblée plénière a opté pour une DSP (Délégation de Service public)² incluant 15 communes de la Guadeloupe, situées en zone blanche : entre autres, 3 communes du Nord Grande-Terre, 5 communes de la côte-sous-le-vent, et les îles du Sud.

La Région Guadeloupe, en tant qu'opérateur d'opérateurs, ouvrira donc la plateforme aux opérateurs pour qu'ils proposent un service de qualité aux usagers avec un objectif de déploiement rapide entre 2019 et 2022.

Il est prévu

- 14 NRO (Nœud de Raccordement Optique), soit 1 pour chaque commune incluse dans la DSP afin de mieux brasser le signal. Cela nécessitera en amont des autorisations pour enfouissement des câbles, notamment dans les 4 zones urbaines denses.
- Un SRO pour 1 000 clients
- Un PDO (raccordement aérien vers les particuliers)

Le principe de ce réseau étant d'offrir le maximum de résilience.

La région créera aussi un RIC (Réseau d'Initiative Communal) pour les 15 communes bénéficiant de la Délégation de Service Public.

L'échéance pour les 4 opérateurs Telecom grand public que sont Orange, DIGICEL, SFR et Canal + est, pour leur part, fixée à l'horizon 2025.

Ainsi, pour les communes situées en zones grises (zones privées), Orange et SFR se sont engagés à assurer le déploiement de la fibre optique selon la répartition suivante : 13/13 communes

¹ SDAN : Schéma qui prévoit de réduire tous ces problèmes de communication en offrant un service de qualité égale pour tous.

² Le contrat a été signé le 6 août 2019, et une notification d'attribution du marché a été faite au groupement SFR-Dauphin Telecom - SEMAG, avec la SEMAG comme mandataire. Une planification des travaux terrestres pour l'aménagement des infrastructures de très haut débit a été faite.

couvertes par Orange et 8/13 communes couvertes par SFR. Pour s'assurer le respect de leurs engagements, une convention de suivi de déploiements sera signée.

Le marché des télécommunications est régi par les articles L.315 et L.3313 du code de la Poste et des Télécommunications, sous la surveillance de l'ARSEP, l'autorité de régulation, qui veillera à la concurrence déloyale. Si ces opérateurs privés ne respectent pas leurs engagements, ils seront sanctionnés par le paiement de pénalités pouvant aller jusqu'à 3% du chiffre annuel du groupe.

Cependant, ces opérateurs ne proposent actuellement que du réseau hertzien. Or justement, la fracture numérique présente sur certaines parties du territoire résulte d'un faisceau hertzien qui fonctionne à vue.

4) Avantages du dispositif prévisionnel de câblage optique sous-marin

Concernant le tracé du réseau de câbles, il s'agira de 116 km total de fibre optique répartis en 3 interconnexions marines implantées sur 3 200m² de superficie marine, comprenant 2 points de départ : Saint-François et Capesterre – Belle – Eau, et 3 points de sortie : Terre – de – Haut, Saint-Louis de Marie-Galante et à la Désirade.

Dans ce dispositif, les points d'atterrissage à Saint-François et à Capesterre-Belle-Eau permettront de tirer la boucle locale pour une interconnexion de tous les foyers guadeloupéens et avec le reste de la Guadeloupe. La boucle partira donc de Capesterre-Belle-Eau vers Saint-François via les îles du Sud, avec cependant une certaine sécurisation de la boucle locale terrestre puisqu'à partir des deux points d'atterrissage précédemment nommés, le dispositif ne cessera pas d'irriguer la Guadeloupe continentale. Ainsi, on pourra rationaliser la connexion internet sur tout le territoire.

Le point critique reste cependant celui situé sur le parcours Saint-François-Désirade. Toutefois, il est à noter que lors d'une rupture sur le câble, le signal n'émettra plus mais se réorientera vers le reste de la boucle.

Par ailleurs, si un évènement grave venait à sectionner le câble, le marché prévoit une maintenance sous 48 heures par un câblé prévu à cet effet pour le bassin caribéen. Il existe déjà un linéaire de câble et de matériel positionné à Curaçao disponible en cas de besoin.

Reste donc à supposer que le schéma de réseau choisi devrait permettre normalement d'éviter l'incident qu'a connu la boucle locale d'Orange qui avait eu pour conséquence de couper le sud Basse-Terre avec le reste de la Guadeloupe.

En outre, le dispositif répond à une mécanique de pose particulière :

- Pour une profondeur de pose sous-marine entre 0 et 5 mètres, la mécanique de pose sera assurée par des plongeurs pour une précision de la pose et du tirage du câble ;
- Pour une profondeur de pose supérieure à 5 mètres et pouvant aller jusqu'à 20 mètres, le choix a été porté sur la mise en place
 - o D'un système de charrue, pour que le câble ainsi posé se referme automatiquement avec la dynamique de la mer
 - o Ou d'un système d'hydrojets

Toutefois, sur le parcours du câble, on a pu mesurer des fonds marins supérieurs à 700 mètres.

Le câble sous-marin est doté d'un système de sécurité : d'une part, une double armature en acier protège le câble ; d'autre part, des coques en fonte viennent protéger le câble lui-même aux abords des atterrissages dédiés.

Bien que le risque zéro n'existe pas, le câble optique sous-marin ainsi enterré, se révèle un système résilient qui présente l'avantage de rester fiable même en cas de mauvais temps (comme lors d'un passage d'un cyclone). Il y aura peu de risque d'avarie en grande profondeur. C'est seulement aux abords des îles que le risque sera plus grand du fait d'une éventuelle intervention humaine (passage des filets de pêcheurs par exemple). Cependant, le système d'ancrage sera introduit dans le substrat marin et vissé dans sa totalité. Le câble, quant à lui, sera enfoui sous le sable ou accroché au sol rocheux.

Les prospectives territoriales de la Région Guadeloupe en matière d'usages à venir, en tenant compte de la densité démographique de la Guadeloupe, l'ont amenée à surdimensionner le réseau. En effet, auparavant, on disposait d'un *internet* à « usage unique » ; dorénavant, on aura un *internet* « à multi-usages » à savoir une consommation de bande passante pour le développement de l'e-éducation, l'e-tourisme, l'e-santé. Ainsi, alors qu'il suffit normalement de 3 paires de fibres pour interconnecter toute la Guadeloupe, ce dispositif en prévoit 24 paires.

Il importe de souligner que le raccordement sous-terrain sera réalisé sur les fonds propres de la Région, et seul le raccordement final chez le particulier sera aérien.

Ainsi, grâce à ce réseau de câblage optique sous-marin, on peut affirmer que 66% de la population aura une connexion internet supérieure ou égale à 8 MO.

Une telle démocratisation de la fibre optique devrait à terme entraîner une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire guadeloupéen, en offrant à tous la même qualité de services. La différence de prix résultant de la concurrence entre la nature des services offerts.

En somme, on peut en conclure que le dispositif proposé présentera un triple avantage :

- Un intérêt de résilience
- Un intérêt d'égalité
- Un intérêt de sécurisation complémentaire à la boucle locale optique terrestre de la Guadeloupe

5) Incidence environnementale du projet

La phase opérationnelle a nécessité en amont des demandes d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime et les avis des autorités environnementales.

Mais avant d'obtenir les autorisations environnementales, ce sont des études conduites au cas par cas qui ont permis d'aboutir à l'arrêté préfectoral du 17/01/2019 précisant les contraintes environnementales, à savoir la soumission du projet non pas à une étude d'impacts mais plutôt à une étude d'incidences, avec les permissions de voirie nécessaires (Mairies concernées, Routes de Guadeloupe, Privés tel que M. DESPOINTES à Saint-François) pour arriver aux réseaux publics.

Fort de toutes ces permissions, la Région Guadeloupe a ainsi d'ores et déjà pu démarrer les travaux terrestres de génie civil pour aboutir à la construction de BMH (Beach Man Hall), couramment appelées Chambres de plages. Ces équipements sont enterrés avec une trappe d'accès à cette chambre. Seul le sable vient effleurer la partie haute qui peut s'ouvrir.

Par ailleurs, toutes les études d'incidences³ environnementales relatives au projet ont démontré l'impact mineur du projet sur l'environnement, notamment les milieux marins. En effet, le câble

³ Étude d'incidence réalisée en Février 2019 – dossier complété et déposé en avril 2019.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

optique ne véhicule que de la lumière, sans aucune chaleur. Les câbles optiques sont d'un diamètre très limité de 1,5 cm.

Paradoxalement, les câbles pourraient se révéler plutôt fragilisés par l'intervention possible de pêcheurs qui, s'ils sont mal informés, pourraient les heurter. C'est pour cela que les zones d'ancrage seront balisées. Il importe de préciser que les ancrages ne présentent pas de risques pour les filets de pêche car leur partie supérieure est arrondie et d'un seul tenant. La turbidité de l'eau facilitera l'ancrage des câbles sur les massifs existants.

À contrario, la présence du câble sous-marin peut avoir un effet positif sur la vie sous-marine puisque les coraux se poseront sur les câbles et pourront ainsi créer un habitat propice pour attirer les poissons. Cependant, il est à noter qu'une vigie sera aussi chargée de la surveillance des opérations lors de la pose ; ainsi, si les techniciens venaient à croiser une baleine, dans ce cas précis, les travaux s'arrêteraient.

Toutefois, le marché prévoit la remise en état des sites si l'environnement marin venait à bouger. D'autant qu'il est prévu 2 mois de travaux avec une pose sur 50 jours par le câblage.

Fort de toutes ces considérations, il a été ainsi démontré qu'il s'agira d'un équipement mineur qui sera installé sous l'eau et qu'il présente une bonne intégration environnementale.

En effet, les câbles n'émettront ni radiation, ni chaleur, ni pollution. Il s'agira d'un système passif car les câbles ne chaufferont pas. Ils ne laisseront passer que de la lumière.

À la fin de la réunion, M. QUILLIN m'a proposée un accompagnement de l'équipe lors de mes visites sur sites et à l'occasion de mes différentes permanences afin d'apporter des précisions techniques en cas de demandes d'explications par le public.

Il a ainsi été convenu les accompagnements suivants :

- M. QUILLIN, pour la visite du site de Saint-François, et à la permanence de Saint-François
- M. MORVAN, pour la visite du site à Capesterre – Belle -Eau, et lors de ma permanence à Terre-de-Haut.
- M. ETENNA, lors de ma permanence à Saint-Louis de Marie-Galante.

La réunion s'est terminée à 12h30.

Annexe 15. INVITATIONS DU MAIRE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE À PARTICIPER
À LA RÉUNION PUBLIQUE



Le Maire

Secrétariat Général

Réf. : SG/JC/RC/2019 - 082

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Saint-Louis, le 30 août 2019.

Monsieur Jacques CORNANO
Maire de la commune de Saint-Louis
de Marie-Galante

A

Destinataire(s) in fine

Objet : Avis d'enquête publique,
Pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présenté par
le conseil régional.



Madame la Présidente,

Une enquête publique conjointe a été ouverte dans les mairies des trois communes, du **lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

La consultation du dossier du projet, par les personnes intéressées, s'effectue à la mairie de Saint-Louis durant les jours ouvrables de bureaux les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h à 17h30, les mercredi et vendredi de 8h00 à 13h30.

Afin d'échanger sur ce projet en présence du commissaire enquêteur, nous avons le plaisir de vous convier à une réunion d'information qui se tiendra le **samedi 07 septembre 2019 à 10h00 à la Halte Légère de Plaisance (HLP) de Saint-Louis.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.


LE MAIRE
Jacques CORNANO


Avenue des Caraïbes - 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE
Tél. : 0590.97.04.61 ~ Fax : 0590.97.14.97 - Email : mairie.st-louis@wanadoo.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
—
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Saint-Louis, le 30 août 2019.

Monsieur Jacques CORNANO
Maire de la commune de Saint-Louis
de Marie-Galante

A

Destinataire(s) in fine

Le Maire
—
Secrétariat Général

Réf. : SG/JC/RC/2019 – 082

Objet : Avis d'enquête publique,
Pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présenté par
le conseil régional.

Madame le Maire,

Une enquête publique conjointe a été ouverte dans les mairies des trois communes, du **lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

La consultation du dossier du projet, par les personnes intéressées, s'effectue à la mairie de Saint-Louis durant les jours ouvrables de bureaux les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h à 17h30, les mercredi et vendredi de 8h00 à 13h30.

Afin d'échanger sur ce projet en présence du commissaire enquêteur, nous avons le plaisir de vous convier à une réunion d'information qui se tiendra le **samedi 07 septembre 2019 à 10h00 à la Halte Légère de Plaisance (HLP) de Saint-Louis**.

Veuillez agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.


LE MAIRE

Jacques CORNANO

Avenue des Caraïbes – 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE
Tél. : 0590.97.04.61 ~ Fax : 0590.97.14.97 – Email : mairie.st-louis@wanadoo.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



Le Maire

Secrétariat Général

Réf. : SG/JC/RC/2019 - 082

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Saint-Louis, le 30 août 2019.

Monsieur Jacques CORNANO
Maire de la commune de Saint-Louis
de Marie-Galante

A

Destinataire(s) in fine

Objet : Avis d'enquête publique,
Pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présenté par
le conseil régional.

Mesdames, Messieurs les élus,

Une enquête publique conjointe a été ouverte dans les mairies des trois communes, du **lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentées par le conseil régional de la Guadeloupe.

La consultation du dossier du projet, par les personnes intéressées, s'effectue à la mairie de Saint-Louis durant les jours ouvrables de bureaux les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h30 et de 14h à 17h30, les mercredi et vendredi de 8h00 à 13h30.

Afin d'échanger sur ce projet en présence du commissaire enquêteur, nous avons le plaisir de vous convier à une réunion d'information qui se tiendra le **samedi 07 septembre 2019 à 10h00 à la Halte Légère de Plaisance (HLP) de Saint-Louis**.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les élus, mes salutations distinguées.


 LE MAIRE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

 Jacques CORNANO

Avenue des Caraïbes - 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE
Tél. : 0590.97.04.61 ~ Fax : 0590.97.14.97 - Email : mairie.st-louis@wanadoo.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- ☞ Madame la Présidente de la Communauté de Commune de Marie-Galante,
- ☞ Mesdames, Messieurs les élus communautaires,
- ☞ Madame le Maire de la commune de Grand-Bourg,
- ☞ Mesdames, Messieurs les élus de la commune de Grand-Bourg,
- ☞ Madame le Maire de la Commune de Capesterre de Marie-Galante,
- ☞ Mesdames, Messieurs les élus de la commune de Capesterre de Marie-Galante
- ☞ Mesdames, Messieurs les élus de la commune de Saint-Louis.

Annexe 16. FEUILLES D'ÉMARGEMENT DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE SAINT-LOUIS

Samedi 07 Septembre 2019

EP Câblage optique
Sous-Marin

Réunion Publique
St Louis Marie-Gelante

10^{h00}

Nom - Prénom	Fonction Signature	Tel	Mail
MARCEAU Celine		0690945056	marceau.celine@orange.fr
PASCAL Collette		0630742861	pascalcollette@gmail.com
GASTAUT Alexandre		0769028970	alexandre.gastaut@gmail.com
Petro Lucies	Retraité St. Louis	0690292921	ROLU LR @ Yahoo.fr
CORIANO Joseph	Elu de St. Louis	0690803086	Joseph.CORIANO@guadeloupe.gouv.fr
LADREZEAU Joëlle		0634030184	joelleg.ladrezéau@outlook.fr
Person Roger	Collectif M.G pour la défense du Cadre de vie		collectifmg@gmail.com
LADREZEAU François	Collectif M.G pour la défense du Cadre de vie	0630631350	francois.ladrezéau@orange.fr
DESTIN Galonille	Association de beaux et Solitaires	0616750354	galonille.destin@hotmail.fr
RENOULT Gerard	Retraité act° sociale	0590971791	gerardrenoult@gmail.com
DESTIN Jules 91		0616750354	m.jdestin.com

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Nom Prénom	Fonction	tél	llet
RHODR Charles-Henry (Adolhr prestation)	Gérant	06 90 36 25 34	chrhodapadolhr-presta- tion.fr
LUBIN Jean	Travailleur Capitaine 7.6	06 90 74 17 13	adjeanlubin@gmail.com
CORNANO Antoine		05 90 94 02 65	
CORNANO Jacques	Maire	06 90 48 83 11	jcornano@wanadoo.fr
PELAGE Guille	VP Région	06 90 59 98 81	cpelage@ cg-guadeloupe.fr
MORVAN Fabrice	Région		
PASSE Aurélien	Luciane	06 90 41 85 50	lucianepasse@gmail.com
ZIGAUT Emol	Capitaine BARRAGE DES ILES	06 90 17 37 35	zigaultemol@gmail.com

Annexe 17. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2019

Réunion publique à Saint-Louis de Marie-Galante

Portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du DPM (Domaine Public Maritime) en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par la Région Guadeloupe.

La réunion s'est tenue le samedi 07 septembre 2019 à 10h00, à la Halte légère de plaisance de Saint-Louis de Marie-Galante.

La réunion a été présidée par :

- Mme Ruddyse GIRARD, Commissaire-Enquêteur
- M. Jacques CORNANO, Maire de Saint-Louis de Marie-Galante
- M. Camille PÉLAGE, Conseiller Régional
- M. Fabrice MORVAN, chef du service infrastructures numériques

Étaient présents :

Céline MARCEAU, Colette PASCAL, Alexandre GASTAUT, Lucien PETRO, Joseph CORNANO, Joëlle LADREZEAU, Roger PERSON, François LADREZEAU, Gabrielle DESTIN, Gérard RENOULT, Jules DESTIN, Ghislaine BOECASSE, Yolette VAGAO, Charles-Henry RHODA, Jean LUBIN, Antoine CORNANO, Liliane PASSECOUTRIN, Enor ZIGAULT.

Mme Ruddyse GIRARD a ouvert la séance en rappelant l'objectif de l'enquête publique et le rôle du commissaire-enquêteur, avant d'inviter M. Le Maire de Saint-Louis à introduire le contexte de cette réunion publique. Puis M. PÉLAGE a présenté la stratégie de désenclavement numérique de la Région Guadeloupe dans les îles du Sud, avec un point particulier sur Marie-Galante. Il a été assisté de M. MORVAN, pour répondre aux questions très techniques du public.

M. PÉLAGE a expliqué que la Région Guadeloupe a investi 84 millions d'euros (dont environ 11 millions uniquement sur le câblage sous-marin optique vers les îles du Sud) pour que chaque foyer guadeloupéen soit connecté peu importe l'endroit où il se trouve dans l'archipel guadeloupéen.

Une solution hybride a été optée pour Terre-de-Bas, et il est prévu une couverture des zones grises qui dépendent de l'intervention de la collectivité à Marie-Galante, conformément à la réglementation européenne.

Le marché du câblage sous-marin a été remporté par Orange, et les connexions FTTH par le groupement SEMAG-SFR-Dauphin Telecom.

Selon la calendrier prévisionnel des travaux sur l'ensemble de l'archipel, M. PÉLAGE affirme que 100% des îles du Sud bénéficieront du Haut Débit, bien avant la Guadeloupe continentale. Les travaux dans les îles du Sud devraient s'étendre sur 2021-2022.

En effet, les travaux du câble devaient démarrer fin 2017. Cependant, la Région Guadeloupe a perdu cependant 6 mois du fait de la définition de l'intervention du Conseil Régional dans les zones grises. Et c'est en 2018 que les travaux d'infrastructure ont réellement commencé. Toute la

communication de la Région Guadeloupe véhicule donc le message suivant : « Haut Débit à l'horizon de 2022 ».

M. MORVAN a précisé que son service a effectué un fort lobbying auprès des services de l'État et d'Europe pour boucler le budget total du projet qui fait état d'un coût exorbitant par rapport à la densité de population de la Guadeloupe.

La phase opérationnelle a nécessité en amont des demandes d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime et les avis des autorités environnementales.

La collectivité a choisi de redimensionner le câble optique en déployant 24 paires de fibre optique du fait du boom des besoins en numérique (télétravail, télé médecine, ...). Le câble possède un diamètre d 28mm, et a été construit sur le bateau Le Pierre Ferme. Il a été décidé de travailler essentiellement sur la résilience du câble.

Q1 : A-t-on pris en considération l'impact environnemental du projet ?

CR : Une enquête d'incidence environnementale (sur l'activité de pêche, le passage des baleines et des tortues entre autres) a été conduite en amont par des biologistes et des plongeurs sous-marins. La pose est prévue sur 50 jours.

Q2 : Qu'est-il prévu en cas de rupture du câble ?

CR : un câblage, présent dans la zone Caraïbes doit intervenir dans les 48h00. Des câbles de secours sont d'ores et déjà stockés à Curaçao. Ceci dit, le dispositif est conçu de telle manière qu'on n'ait pas de coupure France du réseau. Toutefois, les opérateurs se sont engagés à intervenir dans un délai raisonnable.

Q3 : Pouvez-vous nous décrire le circuit prévisionnel du réseau ?

CR : 12 paires de fils seront déployées vers chacune des îles de La Désirade et des Saintes, et 24 paires de fibres vers Marie-Galante. Les points de départ de la Guadeloupe continentale étant Saint-François et Capesterre – Belle - Eau.

Q4 : Quels impacts le projet aura-t-il sur la faune marine ?

CR : Le Conseil Régional a beaucoup discuté sur la mutualisation du câblage avec l'État afin de réduire les délais de travaux à moins de 2 ans. Toutes les études d'incidence environnementales ont démontré que le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore marine.

D'ailleurs, on a pu constater la présence de nombreux poissons et par conséquent de nasses et casiers à Saint-Louis. Ce qui démontre que toutes les protections ont été prises par la Région Guadeloupe pour que la résilience du système soit respectée.

Q5 : Quels types de services seront proposés aux usagers ?

Le câblage sous-optique diffère du câblage hertzien en ce sens qu'il garantit un meilleur débit : les prestataires de services seront à l'aise pour proposer le cloud à leurs clients.

Q6 : Quelles garanties possède ce dispositif contre d'éventuelles avaries ?

CR : Le câble sera ensouillé dans les zones marines, et sera doté d'une double armature. Cet ancrage garantit une protection du câble par les coquillages contre les éventuelles interventions humaines.

Q7 : Si une entreprise souhaite câbler ses bureaux, doit-il obligatoirement prendre son abonnement à SFR, l'un des opérateurs du groupement qui a obtenu le marché ?

CR : La Région Guadeloupe est un opérateur d'opérateurs. L'infrastructure appartient à la Région Guadeloupe, et SFR n'est qu'un opérateur de la collectivité. La Région Guadeloupe s'assure de l'équité entre tous les opérateurs. Ainsi, chaque opérateur doit respecter un cahier des charges qui se veut totalement transparent. N'importe quel opérateur devra demander à la Région Guadeloupe une autorisation de mise en service à un prix d'entrée qui sera le même pour tous les opérateurs. Ce qui implique que la pose des prises pourra être proposée par tous les opérateurs locaux.

Q8 : Dans ce cas, quel sera l'impact en termes de tarification pour les usagers ?

CR : Il faut savoir que le coût des investissements souterrains est supporté par la Région Guadeloupe car ces travaux engendrent des coûts supplémentaires. En développant les zones blanches, il y aura forcément un nombre plus important de clients donc une plus grande concurrence entre les opérateurs qui ne pourra qu'être bénéfique aux usagers. La différence de tarification reposera sur la nature et la qualité des services que les opérateurs seront en mesure d'offrir aux usagers. Tout en sachant toutefois que les opérateurs répercuteront l'innovation technologique sur leurs tarifs. Il appartiendra certainement aux consommateurs de se regrouper en association de consommateurs.

Maire : Le mixte des technologies persistera toujours.

Q9 : Dans quelle mesure la Région Guadeloupe peut-elle garantir qu'il n'y aura pas de problème de connexion à Marie-Galante quand on sait qu'il existe une grosse zone blanche à Ménard (au nord de Saint-Louis) ?

CR : Au niveau national, il est prévu l'extinction du cuivre (technologie largement utilisée actuellement par les opérateurs de télécommunication) au profit de la fibre optique. La maintenance sur la technologie cuivre s'étant révélée plus difficile et plus coûteuse, il est prévu une couverture nationale globale à l'horizon 2025 pour une transformation numérique totale du territoire.

Par conséquent, conformément à la politique nationale, l'objectif de la Région Guadeloupe est de garantir 100% du territoire en Très Haut Débit, même dans les zones les plus éloignées. Par conséquent, la Région Guadeloupe a fait des projections sur les raccordements longs.

Cependant, il importe de souligner que la Région Guadeloupe ne connaît pas l'existence de toutes les maisons bâties sur le territoire du fait d'un problème d'adressage. Pour le moment, seules 6 858 habitants ont été recensés. Il appartiendra à la mairie de faire parvenir aux services de la Région la mise à jour de cet adressage. Seules le bâti déclaré sera pris en compte. Ce qui signifie que les constructions illégales sont invitées à régulariser leur situation afin de bénéficier du raccordement optique.

Maire de Saint-Louis : Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Louis prévoit d'autres zones à urbaniser et la régularisation des constructions illégales d'avant 1946 se fait au fur et à mesure. En effet, les permis de construire, l'adressage et des photos aériennes du territoire sont des documents d'urbanisme pris en considération dans le PLU.

Toutefois, il importe de préciser qu'il faudra porter une attention toute particulière aux zones de l'ancien POS qui ont été déclarées non constructibles dans le PLU.

La zone littorale de Capesterre de Marie-Galante se trouve vraiment au bout du monde, à l'extrême Est de Marie-Galante. Donc les habitants de cette zone attendent avec impatience la réalisation du projet.

Quant à Folle Anse, le poumon économique de Marie-Galante, l'impatience est de mise puisque cette zone n'a pour le moment aucun réseau.

Q10 : Dans quels délais les travaux seront réalisés sur l'ensemble du territoire de Marie-Galante compte-tenu de l'étalement du territoire ?

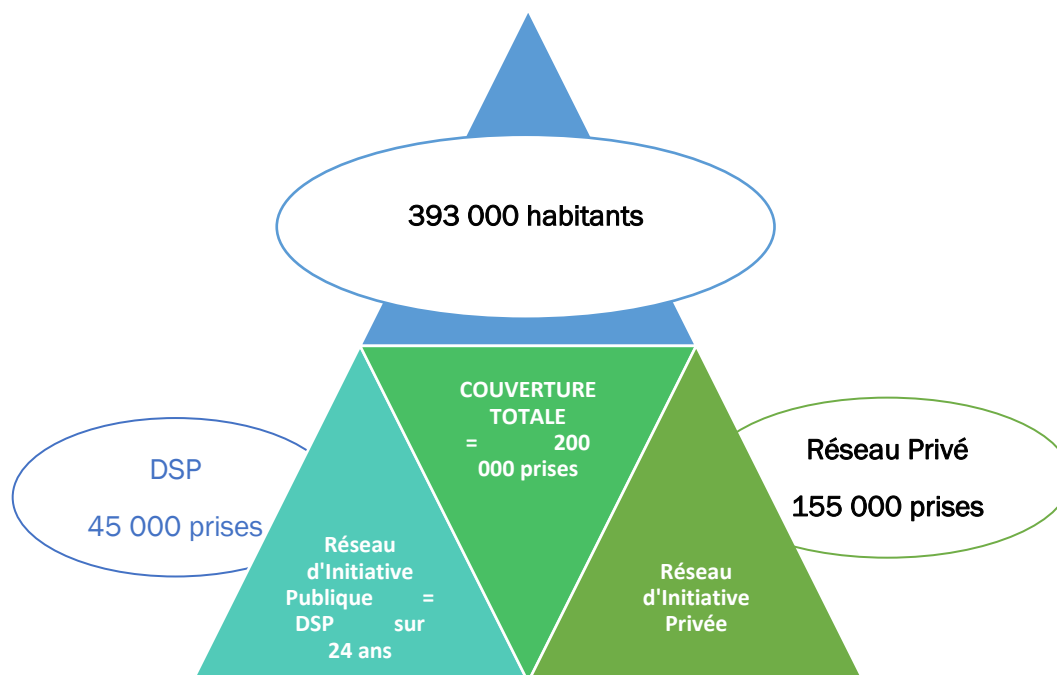
CR : Dans le marché, les opérateurs ont des délais à respecter sous peine d'être frappés de pénalités. Donc, sauf en cas de catastrophe naturelle, les travaux démarreront en 2020 pour se terminer en 2022.

Au total, il est prévu un raccordement global de 200 000 prises pour l'ensemble de l'archipel guadeloupéen. La Région Guadeloupe a passé une DSP (Délégation de Service Public) pour 15 communes de la Guadeloupe continentale et les îles du Sud de la Guadeloupe (dont 6 communes à Marie-Galante). Cette DSP est conclue pour 24 ans et prévoit la connexion, le suivi et la gestion du réseau. L'entretien de l'infrastructure est également compris. Pour cela, la Région Guadeloupe a réalisé des business modèles.

Le périmètre comprend 45 000 prises, soit un raccordement prévisionnel de 15 000 prises/an.

Sur le reste du territoire, il est prévu un déploiement privé par les opérateurs locaux. Une convention de suivi du déploiement sera établie entre la Région et les opérateurs privés. En cas de défaillance des opérateurs privés, alors la Région Guadeloupe se réserve le droit d'intervenir.

On peut donc synthétiser les interventions Public-Privés de la manière suivante :



Il importe de préciser que les prises ne seront installées uniquement que chez les particuliers qui auront préalablement souscrit à un abonnement auprès de l'un des opérateurs.

Q11 : Quelle est la part de dépendance internationale au reste du monde ?

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

CR : Pour désenclaver l'archipel Guadeloupe, la Région Guadeloupe a construit un câble depuis la Guadeloupe vers le Monde entier via Saint-Martin, Porto-Rico, les USA et Sainte-Croix.

Q12 : La Région a-t-elle envisagé une clause d'insertion ?

CR : La Région Guadeloupe est force de proposition sur la formation et l'emploi via Guadeloupe Formation. Dans ce sens, elle a prévu un quota d'heures de formation en alternance pour l'insertion des jeunes sur des métiers qu'il reste à cibler, mais vraisemblablement orientés vers les téléseices.

Q13 : Quels impacts de la fibre optique sur la santé ?

CR : En l'état actuel de la littérature et des expériences menées, il a été démontré que la fibre optique n'a pas d'impact sur la santé. Seule de la lumière traverse les tubes de silices.

Q14 : Quelle couverture est prévue ?

CR : il y aura toujours le même réseau qu'actuellement. Le câble optique apportera un débit de meilleure qualité aux antennes existantes. L'État a donné une feuille de route stipulant l'éradication des zones blanches par une couverture totale en Wi-Fi, satellite, ...

En zone blanche, le débit minimum attendu en très haut débit est de 30 Mo.

Q15 : Y a-t-il un planning pour le déploiement de la fibre optique sur Marie-Galante

CR : La Région Guadeloupe diffusera via son site internet le planning et le suivi du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire. Cependant, il n'y aura pas de FAQ (questions-réponses) sur le site internet dédié.

Le désenclavement de Marie-Galante se fera très rapidement car l'île sera parmi les premiers territoires à être connectés sur le réseau de fibre optique pour abandonner définitivement le réseau hertzien.

Par exemple, la ville des Abymes est inéligible au Réseau d'Initiative Publique car le territoire est couvert par l'opérateur Orange. Si toutefois il y avait défaillance de l'opérateur privé, la Région Guadeloupe se donnera les moyens administratifs pour se substituer au privé. On peut en déduire que d'une certaine manière, la Région Guadeloupe pratique la discrimination positive. L'objectif de la Région Guadeloupe étant une utilisation Maximale des infrastructures afin de faire baisser les coûts donc le prix final pour les usagers.

M. PÉLAGE clôture la réunion en apportant des informations utiles aux entreprises, sur les aides régionales proposées afin de les aider à entrer dans cette ère numérique. Leur transformation numérique s'avère inévitable pour rester compétitives. Ces dernières pourront solliciter l'ARDA pour le versement de « chèques TIC » afin d'acheter du matériel, des logiciels et des équipements spécifiques : la participation de la Région Guadeloupe sera versée directement au vendeur via l'ASP afin de réduire les délais administratifs de paiement à moins de 2 mois⁴. Ce chèque permettra aux particuliers de financer jusqu'à 80% de leurs équipements pour un plafond de 10 000€.

Pour finir, Mme GIRARD a demandé à l'assistance son avis sur le dossier d'enquête publique tel qu'il a été mis à la disposition du public. À l'unanimité, tous se sont accordés à dire que le dossier était abordable du fait d'explications claires et d'illustrations convenables, notamment les cartes.

⁴ Cependant, il s'agit d'un défi de temps de traitement non contractualisé par la Région Guadeloupe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Tous sont impatients de voir le démarrage des travaux et l'aboutissement d'un projet de qualité exceptionnelle.

La séance a été levée à 13h00.

**Annexe 18. PLAN D' ACTIONS RÉGION GUADELOUPE POUR LE THD (TRÈS HAUT DÉBIT POUR
TOUS) À HORIZON 2022**



Objectif

Très Haut Débit

Enquête Publique relative à la

Construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud

Réunion Publique du 27 août 2019

Saint-Louis de Marie-Galante

1

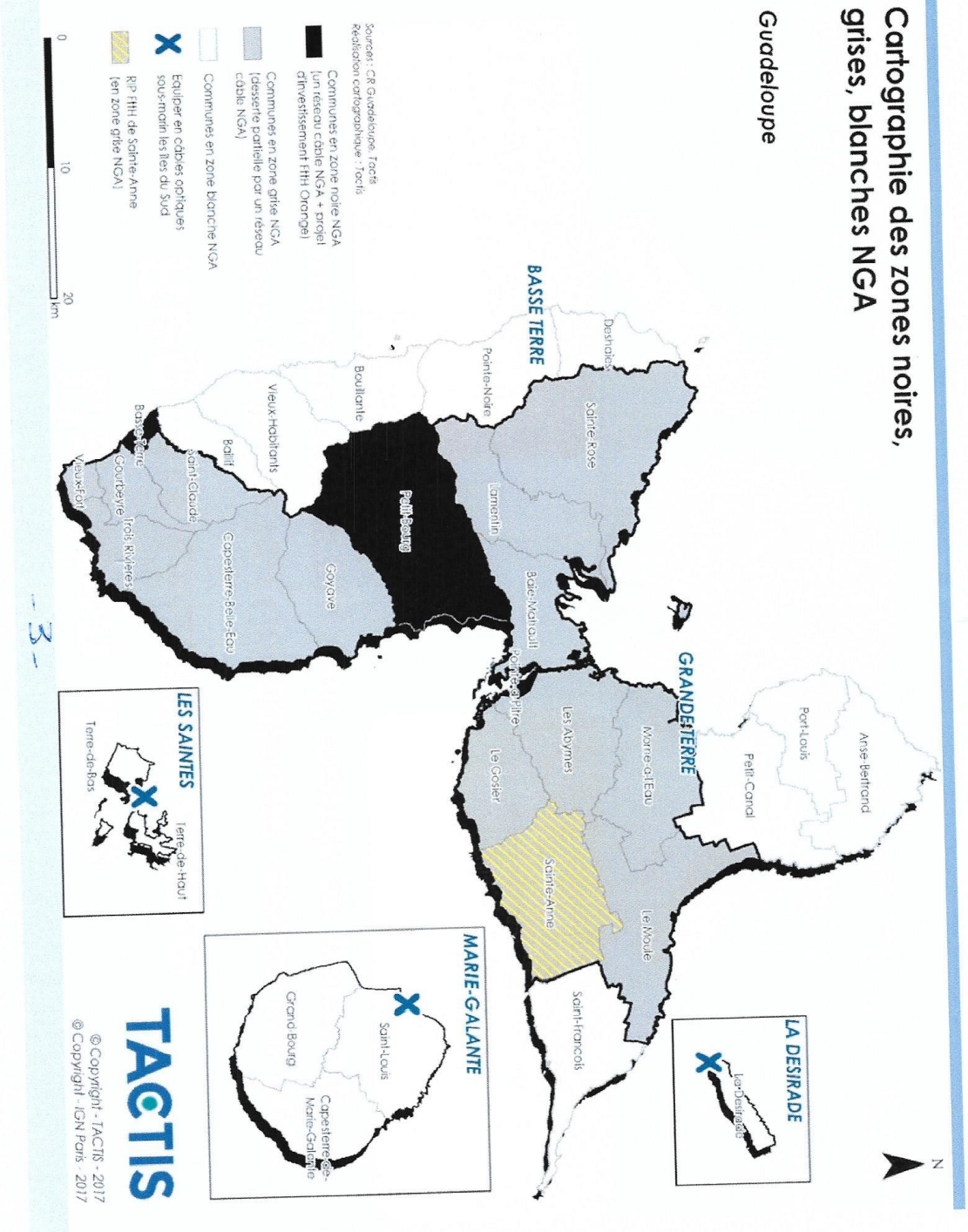
L'ambition de la Région Guadeloupe
au travers du SDAN adopté en décembre 2017 est de
permettre que

100 %

des logements et entreprises
guadeloupéens soient éligibles au
Très Haut Débit (THD)
à horizon 2022 au plus tard,
par la combinaison des investissements privés et
publics

Cartographie des zones noires, grises, blanches NGA

Guadeloupe



Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

L'action de la Région Guadeloupe

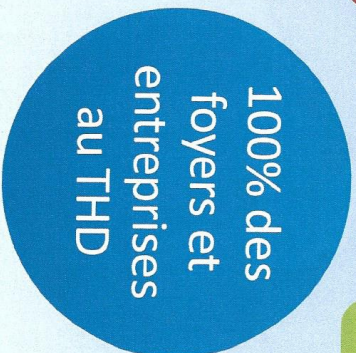
L'intervention de la Région Guadeloupe repose sur deux axes complémentaires qui sont menés en parallèle

Axe 1

Coordonner le déploiement des infrastructures fixes publique et privé afin de s'assurer de la cohérence des interventions

Axe 2

Piloter, planifier et Construire les infrastructures complémentaires aux initiatives privées



L'action de la Région Guadeloupe

Zone Blanche

Axe II

Piloter, planifier et
Construire les
infrastructures
complémentaires aux
initiatives privées



Action 3

Équiper en FttH la zone d'initiative
publique (zone Blanche NGA : 15
communes dont les îles du sud)



Action 4

Assurer l'interconnexion des
îles du sud par des câbles
sous-marins en fibre optique

- 5 -

L'action de la Région Guadeloupe

Zone grise



Action 1

Contrôler et faciliter les
déploiements privés (zone grise
NGA : 13 communes)

Axe I

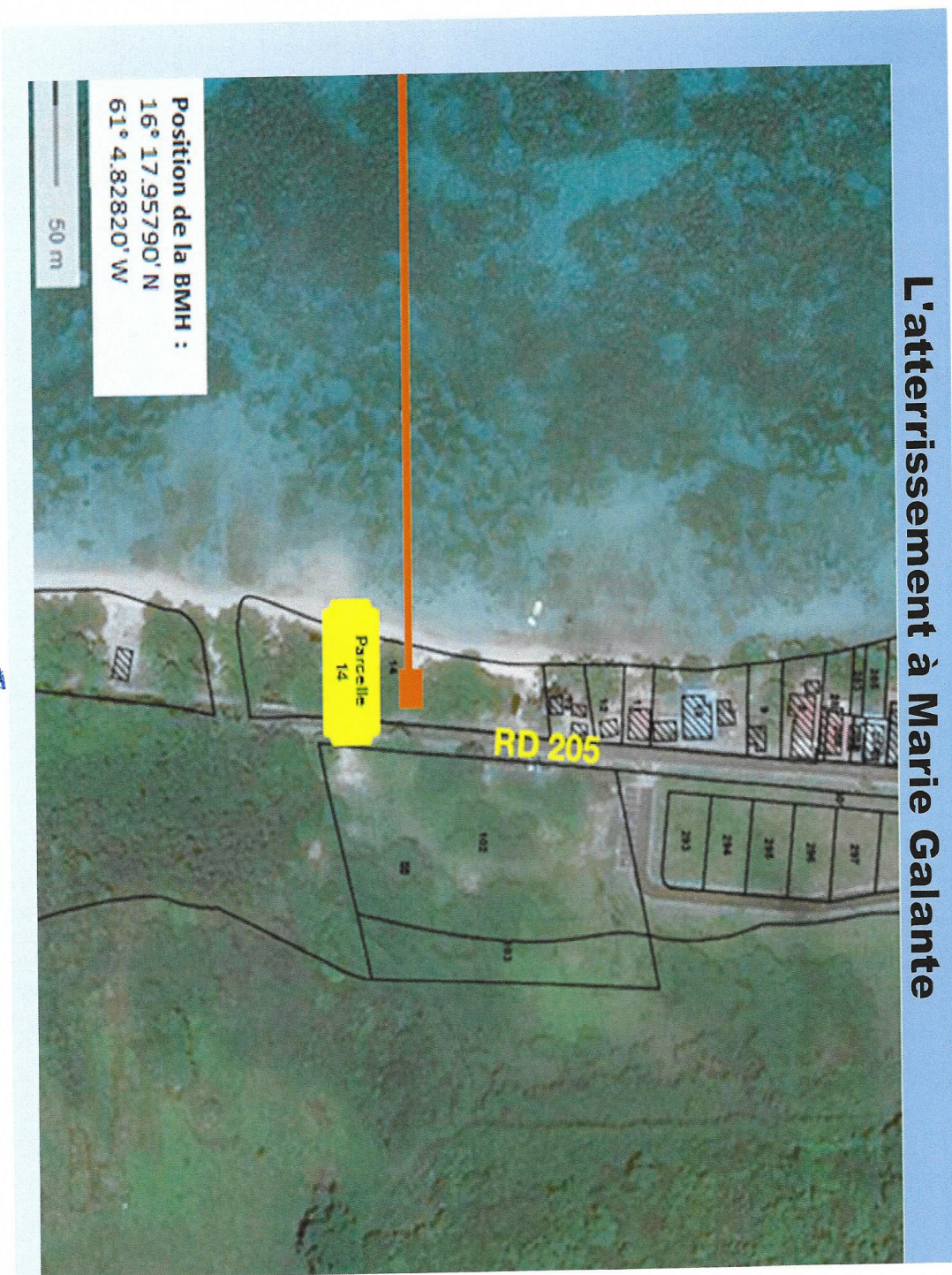
Coordonner le déploiement
des infrastructures fixes
publiques et privées afin de
s'assurer de la cohérence des
interventions



Action 2

Favoriser la mutualisation des travaux
et des infrastructures pour réduire les
coûts et accélérer les déploiements
privés et publics

-6-



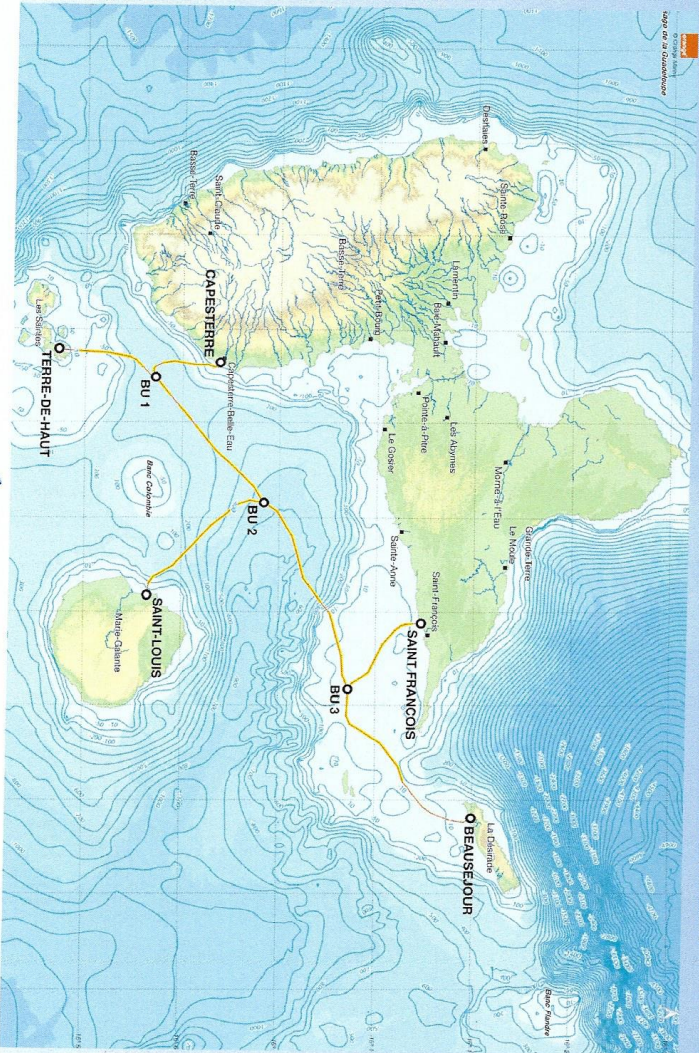
Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Action 4 - Assurer l'interconnexion des îles du sud par des câbles sous-marins en fibre optique

Objectif de l'intervention

Supprimer le goulot d'étranglement en raccordant les îles du sud au reste du territoire par des câbles sous-marins en fibre optique en remplacement des liaisons hertziennes existantes.



Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Action 4 - Assurer l'interconnexion des îles du sud par des câbles sous-marins en fibre optique

Le montage juridique de l'opération

Un marché global de performance concurrentiel pour la conception, la réalisation, la maintenance et l'aide à la commercialisation notifié en octobre 2018

Le calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier de déploiement est de 15 mois avec une recette des travaux prévue pour la fin 2019

Le financement du projet

Le coût du projet est de 10,5 M€, les partenaires de cette opération sont l'Etat et l'Europe

- 9 -

Avancement

- ✓ La phase « études » est terminée
- ✓ Les procédures réglementaires (loi sur l'eau et concession d'utilisation du domaine public maritime) sont en enquête publique : prévision d'arrêté préfectoral pour octobre 2019
- ✓ Les travaux terrestres nécessaires à la connexion avec le réseau existant sont réalisés
- ✓ Démarrage des travaux en mer début **novembre 2019** avec un navire câblé spécialisé pour six semaines
- ✓ Finalisation de la commercialisation novembre 2019 (la Région Guadeloupe sera opérateur d'opérateurs)
- ✓ Mise en service et réglage définitif **décembre 2019**
- ✓ Mise en exploitation **janvier 2020**

Le Pierre de Fermat

Longueur	100 m
Largeur	21,5 m
Tirant d'eau	7,1 m
Port en lourd	4 000 t

Assure son service jusqu'à des vents de force 7 Beaufort (60 km/h)





Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Annexe 19. CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES MAIRIES CONCERNÉES PAR LE PROJET



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Joël BEAUGENDRE, maire de la commune de Capesterre Belle Eau CERTIFIE qu'une copie de l'arrêté préfectoral SG-SCI du 24 juillet 2019 relatif à l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une copie de l'arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE portant sur la demande de concession pour la pose d'un câble sous-marin permettant la desserte des îles du sud de l'archipel de Guadeloupe pour le très haut débit, présenté par le conseil régional.

A ETE AFFICHEE AU TABLEAU DE LA MAIRIE
ET DANS LES LIEUX PUBLICS :

Du vendredi 26 juillet 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus
Et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

A CAPESTERRE BELLE EAU, le 12 septembre 2019

A l'attention de :

Mme Ruddyse GIRARD
Consultante en aménagement
Et développement local

P/Le maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
et aménagement du territoire


Daniel CORVIS

Mairie de Capesterre Belle-Eau - Avenue Paul LACAVE - 97130 CAPESTERRE BELLE-FAU

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

GUADELOUPE



Commune de Terre-de-Haut
(LES SAINTES)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Louly BONBON, Maire de la Commune de TERRE DE HAUT (SAINTES)

CERTIFIE

Que l’enquête publique conjointe : sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau et sur la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut, présenté par le Conseil Régional ;

A bien fait l’objet d’un affichage du 12 août 2019, à ce jour ;

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Terre-de-Haut, le
Le Maire,


Louly BONBON



Mairie de Terre de Haut – Place Hazier Dubuisson – 97137 TERRE DE HAUT
Téléphone 05 90 99 53 12 – Télécopie 05 90 99 54 88

Enquête publique conjointe portant sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau et la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

95



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Jacques CORNANO**, Maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, certifie que, dans le cadre de l’ouverture de l’enquête publique conjointe sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau et de la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose d’un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud Guadeloupe sur le territoire de Saint-Louis, présentées par le conseil régional, et conformément aux dispositions de l’arrêté préfectoral SG-SCI du 24 juillet 2019, **l’avis d’enquête publique a été affichée du vendredi 26 juillet 2019 au jeudi 12 septembre 2019.**

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Louis,

Le 12 septembre 2019,

Le Maire


Jacques CORNANO

Avenue des Caraïbes – 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE
Tél. : 0590.97.04.61 ~ Fax : 0590.97.14.97 – Email : mairie.st-louis@wanadoo.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau et la demande de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS

96

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de SAINT-FRANÇOIS soussigné, certifie avoir affiché au tableau de la Mairie et en tous lieux prévus à cet effet, du 31 Juillet au 12 Septembre 2019, l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe n° SG-SCI en date du 24 Juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des Îles du sud de Guadeloupe, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut, présenté par le Conseil Régional.

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et faire valoir ce que de droit.

Saint-François, le 12 Septembre 2019

Le Maire

Teddy MARY

1er Adjoint au Maire

Laurent BERNIER.



Hôtel de ville - Place de l'Église - 97118 SAINT-FRANÇOIS (Gpe) - Tél. : 0590 85 58 18 - Fax : 0590 88 42 20
E-mail : mairie-saint-francois-guadeloupe@wanadoo.fr

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD



REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

*Le Maire de la Commune
Vice Président de la Riviera du levant*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

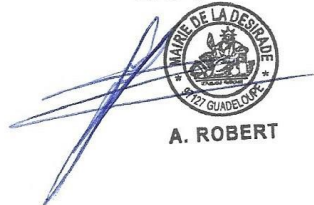

Nous soussignés, Maire de la Commune de la Désirade, certifions par la présente, que l’avis d’enquête publique **portant sur la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud de Guadeloupe présenté par le Conseil Régional**, a été affiché au tableau de la mairie, pendant toute la durée de celle-ci et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent certificat d’affichage est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à la Désirade, le 12 septembre 2019

 Le Maire,

Par délégation l’Adjoint



A. ROBERT

Beausejour - 97127 LA DESIRADE
☎ 05 90 20 01 76 - 📠 05 90 20 03 82
contact@mairiedeladesirade.fr

Annexe 20. LE PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT EN IMAGES

#THD : la France passe à la Très Grande Vitesse



Le Hashtag du jeudi
#THD
Très Haut Débit : la France passe à la Très Grande Vitesse

Le Plan France Très Haut Débit : le plus grand chantier d'infrastructures du quinquennat.

- 📶 20 milliards d'euros d'investissement pour apporter un accès à internet à très haut débit sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022
- 📶 Déjà 44,5% du territoire (soit 17 millions de locaux) convertis en très haut débit au 1^{er} juillet 2015
- 📶 87 départements engagés dans le Plan France Très Haut Débit.
- 📶 Objectif : tous les départements d'ici à la fin de l'année
- 📶 Les données sur la couverture du territoire disponibles en Open data sur <http://observatoire.francethd.fr>

En savoir plus : <http://www.gouvernement.fr/action/le-plan-france-tres-haut-debit>

www.gouvernement.fr
@gouvernementFR

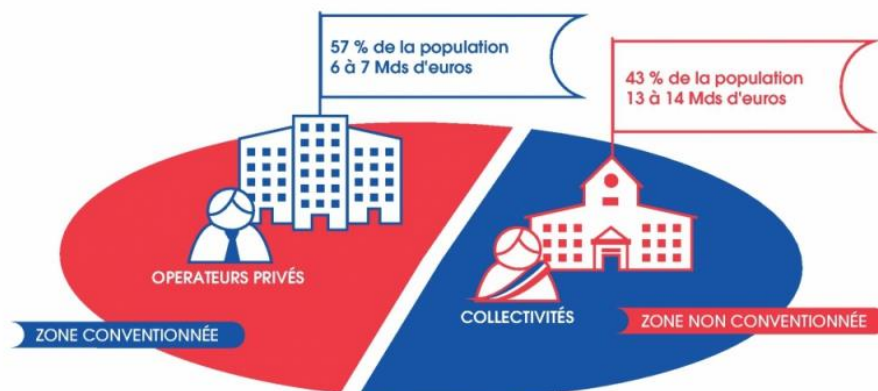


© Louison

Source : <https://www.gouvernement.fr/partage/4851-thd-la-france-passe-a-la-tres-grande-vitesse>

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Annexe 21. COMPRENDRE LE TRÈS HAUT DÉBIT EN IMAGES



	ZONE D'INITIATIVE PRIVÉE	ZONE D'INITIATIVE PUBLIQUE
% de la population	57 %	43 %
Types de réseaux	Réseaux privés ouverts et mutualisés entre tous les opérateurs ¹	Réseaux publics ouverts à tous les opérateurs
Coûts	6 à 7 Mds €	13 à 14 Mds €
Dont investissements rentables	6 à 7 Mds €	6,5 à 7 Mds €
Dont subventions publiques	Aucune	6,5 à 7 Mds €
Soutien financier		
Subvention État	Aucune	3,3 Mds €
Accès aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations ²	Aucun	Taux livret A + 1,30 points
Soutien technique	Sécurisation des déploiements par les conventions tripartites Etat - collectivités - opérateurs	Accompagnement techniques des collectivités
technologie	100% FTTH ³	Mix technologique (FTTH; montée en débit; LTE-4G; satellite)
Interopérabilité des réseaux	Harmonisation des référentiels techniques et des systèmes d'information	

¹ La mutualisation des réseaux signifie qu'un seul opérateur privé déploie un réseau sur une zone géographique. Conformément à la réglementation de l'Arcep, cette mutualisation ne concerne pas une centaine de grandes villes françaises.

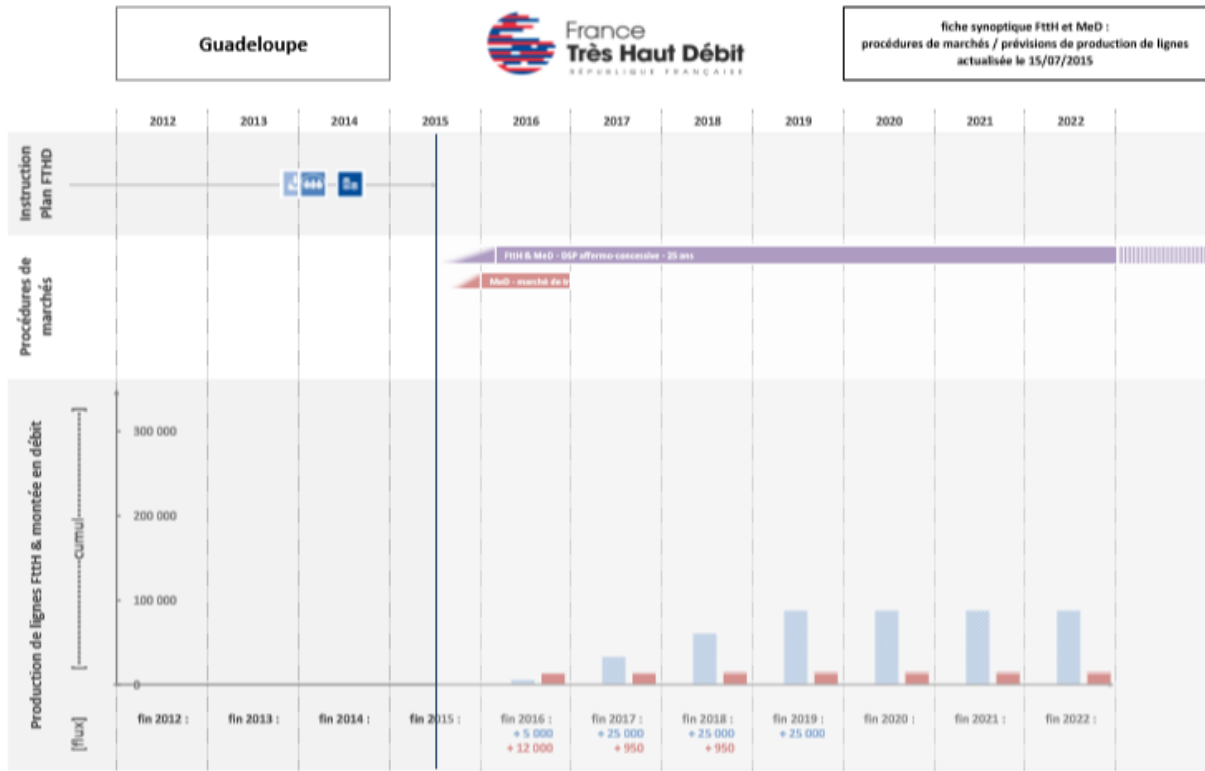
² Les collectivités éligibles à un prêt de la Caisse des dépôts sont également éligibles à un prêt auprès de la Banque Européenne d'investissement.

³ FTTH : « Fiber to the Home », pour fibre jusqu'à l'abonné

Source : <https://www.gouvernement.fr/partage/1301-comprendre-le-plan-tres-haut-debit-en-image>

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

ANNEXE 22. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE EN GUADELOUPE



(source : Agence du Numérique, sur la base des données communiquées par le porteur de projet)

Source : francethd.fr/documents_reference/fiche_2015_07_15_Guadeloupe.pdf

ANNEXE 23. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ARCEP



Les Missions de l'ARCEP

Les dispositions législatives encadrant le statut et le rôle de l'Arcep figurent dans le [code des postes et des communications électroniques](#) (CPCE) : art. L. 36-5 s., art. L. 130 s., notamment. L'Arcep est notamment chargée d'accompagner l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications, et de réguler les marchés correspondants. Dans ce secteur d'activité, le rôle essentiel de l'Autorité est de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des consommateurs sur le marché des communications électroniques.

Son principal outil est nommé « *analyses de marché* ». Il consiste à définir les marchés pertinents, à désigner les opérateurs puissants et à définir les obligations spécifiques leur incombant, en général sur les marchés de gros – c'est-à-dire les marchés sur lesquels les opérateurs se facturent des prestations entre eux –, pour résoudre les problèmes concurrentiels identifiés. Il s'agit du mode classique de régulation, dite "asymétrique" parce qu'elle ne s'impose pas uniformément à tous les opérateurs présents sur le marché concerné.

L'Autorité peut aussi :

- Fixer, dans le cadre légal, des obligations générales s'appliquant à tous les opérateurs, sous réserve qu'elles soient homologuées par le ministre chargé des télécommunications. C'est le principe de la régulation dite "symétrique", qui s'impose de la même manière à chaque opérateur sur le marché, à l'exemple de la « *portabilité mobile* » (conservation du numéro lors du passage d'un opérateur mobile à un autre).
- Sanctionner des opérateurs ne remplissant pas leurs obligations, et intervenir pour régler les différends entre opérateurs en matière d'accès au réseau (conditions techniques et tarifaires).
- Attribuer des ressources en fréquences et en numérotation ; les opérateurs ont besoin de ces ressources dites "rares" car naturellement limitées, pour mener à bien leurs activités. L'Autorité en a la gestion.
- Déterminer les montants des contributions au financement des obligations de service universel, défini par la loi de 1996. Elle assure la surveillance des mécanismes de ce financement

Les 12 chantiers de la revue stratégique



PME connectées

Faire émerger une architecture universelle de réseau en fibre optique, permettant l'émergence d'un marché de masse de la fibre pour les PME.



Fibre optique

Inciter à l'investissement et à la migration vers la fibre optique, en particulier à travers la tarification de la paire de cuivre (dégrouper).



Neutralité de l'internet

Mettre en place un programme d'enquête et instaurer un recueil périodique et approfondi d'informations auprès des opérateurs.



Cartes de couverture

Ouvrir et enrichir les données de couverture mobile pour mieux correspondre au ressenti des utilisateurs sur le terrain.



Espace de signalement

Ouvrir une plateforme permettant aux consommateurs et entreprises de signaler les problèmes qu'ils rencontrent.



Internet des objets

S'assurer de la disponibilité des ressources rares (numérotation, adresses IP, codes réseaux, accès aux fréquences, etc.) pour accompagner l'émergence des réseaux de l'internet des objets et des territoires intelligents.



Expérimentation

Aménager au sein du cadre réglementaire un périmètre permettant l'expérimentation.



Mobile

Promouvoir les partages d'infrastructures mobiles pertinents pour doper la couverture et les débits (zones rurales, métro, etc.).



Confiance

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Clarifier la doctrine quant à la nature des acteurs soumis à l'obligation de déclaration en tant qu'opérateurs (ex : e-mail, VPN).



Intelligence collective

Initier une démarche wiki, dans la dynamique des travaux du GRACO (Groupe d'échange entre l'Arcep, les collectivités territoriales et les opérateurs).



Terminaux ouverts

Analyser la capacité des utilisateurs à accéder et contribuer aux différents contenus et applications disponibles sur internet quel que soit leur terminal.



Crowdsourcing

Nouer des partenariats et le cas échéant créer en propre des outils de crowdsourcing pour enrichir les données sur la qualité et la couverture des réseaux.

4 Piliers pour guider l'action de l'Arcep

- L'investissement dans les infrastructures
- Des territoires connectés
- L'internet ouvert
- Un prisme pro-innovation

3 nouveaux modes d'intervention

- Bâtir une régulation par la data
- Co-construire la régulation
- Jouer un rôle d'expert neutre dans le numérique et le postal

ANNEXE 24. DÉPLOIEMENT COMMERCIAL DES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE EN FRANCE

En avril 2009, l'Arcep recensait en France métropolitaine cinq opérateurs de fibre optique résidentielle²⁴, dont un opérateur local (niveau départemental seulement), et un opérateur couvrant tous les départements français (DOM inclus), les trois autres opérateurs se limitant à la métropole.

En juin 2012, l'Arcep comptait en France métropolitaine vingt-quatre opérateurs de fibre optique résidentielle²⁵, dont quinze opérateurs locaux (dont dix mono-départemental seulement (un à l'outre-mer) et cinq multi-départementaux), et un opérateur couvrant tous les départements français (DOM inclus), les huit autres opérateurs se limitant à la métropole.

Selon l'Arcep, à la fin du premier trimestre 2012, la France comptait 1 580 000 logements éligibles au FTTH dont 704 000 logements où les services peuvent être proposés par plusieurs opérateurs. Par ailleurs, 24 000 personnes sont abonnées via la mutualisation²⁶.

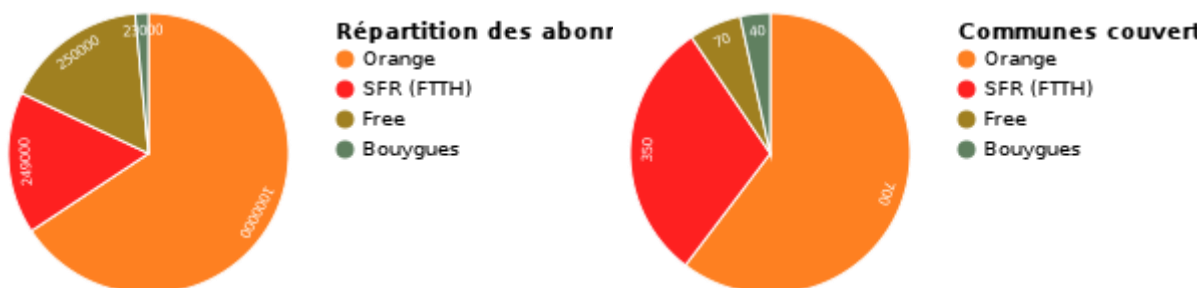
À la fin du deuxième trimestre 2013, la France comptait 1 800 000 logements abonnés au très haut débit dont 415 000 abonnés au FTTH²⁷. Depuis décembre 2014, Orange a réduit l'installation des lignes de cuivre dans les logements neufs éligibles au FTTH. Fin mars 2015, parmi les 3,6 millions d'abonnements internet à très haut débit en France, le nombre d'abonnés à la fibre optique FTTH dépasse le million²⁸. Fin juin 2017, il atteint 2,645 millions abonnés²⁹.

Classement des abonnés FTTH chez les principaux opérateurs fin 2015³⁰

Rang	Société	Clients	Parts de marché en décembre 2015
1	Orange	960 000 clients,	67,4 %
2	SFR + autres par déduction,	223 000 clients,	15,6 %.
3	Free	185 000 clients,	13,0 %.
4	Bouygues	57 000 clients,	4,0 %.

La France compte quatre opérateurs principaux dans le domaine de l'accès au très haut débit par câble ou fibre optique.

Répartition des abonnés par opérateur en 2015



Source ARIASE, pour la France entre 2014 et 2016.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

ANNEXE 25. BIBLIOGRAPHIE – SITOGRAPHIE

- Site internet France Très Haut Débit :
- www.francethd.fr/documents_reference/Projet_Guadeloupe.pdf
- Manuel sur la réglementation des télécommunications, Banque Mondiale, 2005 :
- <https://www.itu.int/itudoc/gs/promo/bdt/81479-fr.pdf>
- La réforme de la réglementation dans le secteur des télécommunications, OCDE, 2004 :
- <https://www.oecd.org/fr/france/32482758.pdf>
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/levaluation-environnementale>
- <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/la-demande-de-permis/evaluation-des-incidences-environnementales-2>
- www.legifrance.gouv.fr
- <https://www.actu-environnement.com/ae/news/directive-incidences-environnementales-projets-publics-privés-21400.php4>
- <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/l-examen-au-cas-par-cas-r608.html>